



2450 rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe, Qc J2S 3B3

Assurance responsabilité professionnelle
Conditions particulières
PROTEC PRO
Contrat 169-0784

Nom et adresse postale de l'assuré désigné
SPECIMEN .

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Renseignements généraux

Objet du document NOUVELLE AFFAIRE

Durée du 1 décembre 2025 au 1 décembre 2026
À 0h01, heure locale à l'adresse postale indiquée ci-dessus

Activités professionnels assurés Tel que décrit au Chapitre 5 - DÉFINITIONS

Courtier La Turquoise (3942)
481 Route 131, C.P.338
Joliette QC J6E 3Z6

Prime totale : 0,00 \$

Date de rétroactivité Sans objet

Premier vice-président et chef de la souscription,
Solutions spécialisées

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent comme annulés, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, les contrats antérieurs mentionnés aux Conditions particulières qui se trouvent remplacés par le présent contrat, y compris les renouvellements s'y rapportant.

TRANSPORT - RENONCIATION - RÉSILIATION

Transport: pour valeur reçue, je transporte, cède et abandonne à

Acquéreur _____
 Adresse _____
 Créancier _____
 Adresse _____

tous mes droits, titres et intérêts dans le présent contrat ainsi que tous les avantages qui pourraient en résulter.

L'Assureur consent par les présentes au transport susdit, sous réserve des dispositions, conditions et stipulations du contrat et des avenants qui sont annexés, mais si le transport est fait en faveur d'un créancier hypothécaire ou comme garantie subsidiaire, l'assurance en vertu de ce contrat sera continuée au nom de l'Assuré, mais l'indemnité en cas de sinistre sera payable au concessionnaire selon ses intérêts.

PERSONNE AUTORISÉE À CETTE FIN

Renonciation d'intérêt : Je, par les présentes, déclare n'avoir plus aucun intérêt dans ce contrat.

Résiliation: Moyennant une remise de prime, s'il y a lieu, le présent contrat et tout renouvellement, s'il en existe, sont résiliés et abandonnés à l'Assureur.

En vigueur			Raison	Si le contrat est remplacé, no	Ristourne (\$)
Jour	Mois	année			

À compléter par le courtier

Mode de résiliation ☐ C/E ☐ P/R

Assuré

Créancier

Date

Date

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Détails des garanties

L'assurance accordée est sujette aux conditions particulières, termes et conditions du contrat et ses formulaires, ainsi qu'aux montants de garantie et franchises indiqués ci-après. Sauf stipulation contraire dans un formulaire, une franchise n'est applicable que si un montant est indiqué ci-dessous.

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant \$
Couverture d'assurance responsabilité professionnelle – Dispositions générales	520.0-1		
Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat			2 000 000
Couverture d'assurance responsabilité professionnelle	520.0-1		
(A) Assurance responsabilité professionnelle			
i) Par réclamation		0	1 000 000
ii) Montant global			2 000 000
(B) Garantie responsabilité du fait d'autrui			
i) Par réclamation		0	1 000 000
ii) Montant global			2 000 000
(C) Garantie pour préjudice personnel			
i) Par réclamation		0	250 000
ii) Montant global			250 000
(D) Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires			
i) Par réclamation		0	150 000
ii) Par réclamation			150,000
(E) Garantie relative aux frais de gestion de crise			
i) Par réclamation		0	50 000
ii) Montant global			50 000
(F) Garantie relative aux frais préalables à une réclamation			Inclus
Montant de garantie global par couverture d'assurance			1 000 000
Sanctions commerciales et économiques – Condition supplémentaire	119.5-1		
Autres clauses			
Avenant relatif à l'atteinte à la confidentialité	520.2-2		
(A) Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité		0	50 000
(B) Garantie responsabilité liée à l'atteinte à la confidentialité		0	250 000
Montant de garantie global par couverture d'assurance			250 000
Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale	SEF	0	10 000

Responsabilité professionnelle (erreurs et omissions)

Détails des garanties

L'assurance accordée est sujette aux conditions particulières, termes et conditions du contrat et ses formulaires, ainsi qu'aux montants de garantie et franchises indiqués ci-après. Sauf stipulation contraire dans un formulaire, une franchise n'est applicable que si un montant est indiqué ci-dessous.

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant \$
Garantie relative à la responsabilité civile découlant du directorat extérieur d'un organisme à but non lucratif	D&O externe		
i) Par réclamation		0	250 000
ii) Montant global			250 000
Garantie relative à la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux	Adm rég av sc		
i) Par réclamation		0	250,000
ii) Montant global			500,000

Dispositions supplémentaires

Avenant de services professionnels	PL322
Avenant de modification – Distribution des produits et services financiers	PL442
Avenant d'exclusion relative aux valeurs mobilières	528.7-1
L'assistance téléphonique Le Justicier Professionnel	512.0-1
Clause de libéralisation – Contrat expirant vs nouveau contrat	PL212

Dispositions supplémentaires

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture, veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE VISE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE UN ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU PENDANT TOUTE PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE, LE CAS ÉCHÉANT. LES FRAIS DE DÉFENSE SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE (SAUF DANS LA MESURE OÙ LES LOIS D'ASSURANCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TROUVENT APPLICATION). VEUILLEZ LIRE L'ENTIÈRETÉ DE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et de l'information fournie à l'Assureur dont le nom figure aux Conditions particulières y compris la **proposition d'assurance**, et sous réserve des Conditions particulières, ainsi que de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente assurance, l'Assureur et les **Assurés** conviennent de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si une disposition des présentes Dispositions générales est incompatible ou entre en conflit avec les modalités, conditions ou limitations de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, les modalités, conditions ou limitations de cette dernière auront préséance. Tous les termes définis aux présentes Dispositions générales, mais également définis ailleurs dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, auront, aux fins de la garantie offerte par la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, le sens qui leur est attribué dans ladite Couverture.

II. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

- (A) « **Acte fautif** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle
- (B) « **Acte fautif entraînant un préjudice personnel** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (C) « **Assuré** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (D) « **Assuré désigné** », le **premier Assuré désigné**, et :
 - (1) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, une société appartenant exclusivement à ce **premier Assuré désigné** et/ou à son conjoint légitime ou **partenaire domestique** et constituée en société afin de limiter la responsabilité personnelle, y compris la responsabilité fiscale; étant entendu que cette société n'a pas d'autres employés; ou
 - (2) si le **premier Assuré désigné** est une entité, toute **filiale**, sous réserve des dispositions du Chapitre **XI. MODIFICATION DU RISQUE** des présentes Dispositions générales.
- (E) « **Circonstances** » : tout fait, circonstance, **acte fautif** ou **acte fautif entraînant un préjudice personnel** qui pourra donner lieu à une **réclamation**.
- (F) « **Dirigeant** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (G) « **Filiale** » : sous réserve des dispositions du Chapitre **XI. MODIFICATION DU RISQUE** des présentes Dispositions générales, toute entité dont le **premier Assuré désigné** détient, à n'importe quel moment, plus de cinquante pour cent (50 %) de la propriété de cette entité, soit directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.
- (H) « **Fondé sur** » signifie fondé sur, découlant de, se rapportant à ou résultant directement ou indirectement de.
- (I) « **Frais de défense** » : les frais, honoraires, coûts ou charges raisonnables (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, de comptables et d'experts) et des autres frais engagés dans la défense ou l'enquête d'une **réclamation**. Les **frais de défense** ne comprennent pas :
 - (1) la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**; ou
 - (2) les **frais de procédures disciplinaires**.
- (J) « **Frais de procédures disciplinaires** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (K) « **Garantie subséquente** » a le sens qui lui est attribué au Chapitre **X. GARANTIE SUBSÉQUENTE** des présentes Dispositions générales.
- (L) « **Législation analogue** » : une disposition analogue prévue dans toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale, ou issue du droit législatif, civil ou de la common law.
- (M) « **Partenaire domestique** » : le conjoint de fait, ou toute personne physique correspondant à la description de partenaire domestique suivant les termes des dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale, ou de tout programme officiel établi par un **Assuré désigné**.
- (N) « **Période d'assurance** » : la période s'échelonnant de la date de prise d'effet à la date d'expiration de la présente assurance indiquées aux Conditions particulières ou à toute date de résiliation préalable du présent contrat.
- (O) « **Personne assurée** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (P) « **Premier Assuré désigné** » : la personne physique ou l'entité indiquée aux Conditions particulières.
- (Q) « **Proposition d'assurance** » :
 - (1) la ou les proposition(s) d'assurance annexées au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, y compris tout document soumis dans le cadre de la souscription du présent contrat; et
 - (2) toutes les représentations faites à l'Assureur dans le cadre de la souscription du présent contrat ou de toute couverture d'assurance ou de tout contrat dont le présent contrat est un renouvellement ou un remplacement;ceux-ci figurant aux dossiers de l'Assureur et faisant partie intégrante du présent contrat. Si certains termes ou certaines expressions utilisés dans une **proposition d'assurance** diffèrent de ceux qui sont définis au présent contrat, aucune incompatibilité entre ces termes ou expressions n'entraînera une annulation ou modification des dispositions de la présente assurance.
- (R) « **Réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.
- (S) « **Sinistre** » a le sens qui lui est attribué dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle.

III. MONTANTS DE GARANTIE

(A) Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat

Le Montant de garantie global pour l'ensemble du contrat stipulé aux Conditions particulières représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** couverts par le présent contrat découlant de toutes les **réclamations** couvertes par ce contrat.

(B) Montant de garantie global par couverture d'assurance

Sous réserve du paragraphe (A) ci-dessus, le Montant de garantie global par couverture d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle représente le montant maximale que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes par cette couverture d'assurance.

(C) Montants de garantie pour une garantie spécifique

Sous réserve des paragraphes (A) et (B) ci-dessus :

- (1) le Montant de garantie par réclamation stipulé aux Conditions particulières pour toute garantie dans le cadre de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle constitue le montant maximal que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** au titre de ladite garantie découlant de chaque **réclamation** couverte par cette garantie; et
- (2) le Montant de garantie global stipulé aux Conditions particulières pour toute garantie dans le cadre de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle représente le montant maximal que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes par cette garantie.

Si aucun montant de garantie n'est stipulé à l'égard d'une garantie, aucune couverture ne sera disponible pour cette garantie.

(D) Frais de défense

Les **frais de défense** sont inclus dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, et le paiement de tels **frais de défense** par l'Assureur viendra réduire ou épuiser le montant de garantie applicable, sauf si les dispositions prévues au Chapitre XXVII. CONFORMITÉ AUX LOIS DU QUÉBEC des présentes Dispositions générales s'appliquent.

(E) Réclamations connexes

Toutes les **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant un préjudice personnel fondées sur** des faits, circonstances, situations, transactions ou événements identiques ou reliés entre eux, ou des séries de faits, circonstances, situations, transactions ou événements identiques ou reliés entre eux, seront réputées être une seule **réclamation**. Cette **réclamation** sera réputée être déclarée pour la première fois à la date où la première d'entre elles est présentée pour la première fois contre tout **Assuré**.

(F) Applicabilité des montants de garantie

- (1) Si la **période d'assurance** est prolongée pour une durée inférieure à douze (12) mois, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**.
- (2) Aucune période de **garantie subséquente** ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie accordé par l'Assureur et stipulé aux Conditions particulières, et le montant de garantie accordé par l'Assureur pour des **réclamations** présentées pendant toute période de **garantie subséquente** est compris dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières.

IV. FRANCHISES

(A) L'**Assuré** conserve à sa charge la part du **sinistre** correspondant à la franchise applicable indiquée aux Conditions particulières.

(B) Dans le cas où plusieurs franchises s'appliquent à une **réclamation**, il est entendu et convenu que seule la franchise la plus élevée s'appliquera à cette **réclamation**.

V. CONJOINTS, SUCCESSIONS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

(A) Sous réserve de toutes les limitations, conditions, dispositions et autres modalités des présentes Dispositions générales et de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, la garantie accordée s'étend aux **réclamations** visant des **actes fautifs** ou **actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis par une **personne assurée** et présentées contre :

- (1) la succession, les héritiers, les représentants légaux ou les ayants droit de cette **personne assurée** si cette dernière est décédée, ou les représentants légaux ou les ayants droit de cette **personne assurée** si cette dernière est légalement inapte, insolvable ou faillie; ou
- (2) l'époux ou le **partenaire domestique** de cette **personne assurée**, mais uniquement du fait de son statut d'époux ou de **partenaire domestique** ou de son intérêt en tant que propriétaire des biens que le réclamant cherche à récupérer en conséquence d'un **acte fautif** ou **acte fautif entraînant un préjudice personnel** prétendument commis par la **personne assurée**.

(B) Toutes les dispositions prévues aux présentes Dispositions générales et à la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, y compris, sans s'y limiter, la franchise, applicables à un **sinistre** encouru par une **personne assurée** s'appliqueront également à un **sinistre** encouru par la succession, les héritiers, les représentants légaux, les ayants droit, le conjoint et(ou) le **partenaire domestique** de la **personne assurée**. Aucune garantie accordée aux termes du présent Chapitre V. ne s'applique à un **sinistre** découlant d'un acte, d'une erreur ou d'une omission commis ou prétendument commis par la succession, les héritiers, les représentants légaux, les ayants droit, le conjoint et(ou) le **partenaire domestique** d'une **personne assurée**.

VI. DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

(A) Obligation de défendre

L'Assureur a le droit et l'obligation de défendre toute **réclamation** couverte par la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle en faisant appel à l'avocat de son choix, même si les allégations visées par ladite **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses; étant entendu que l'obligation de défendre toute **réclamation** couverte par cette couverture d'assurance est assujettie aux montants de garantie applicables accordés par l'Assureur et stipulés aux Conditions particulières. Advenant l'épuisement des montants de garantie applicables en raison du paiement de **sinistres**, l'Assureur n'aura plus d'obligation de défendre ou de continuer de défendre toute **réclamation**.

(B) Avis de réclamations

Si, pendant la **période d'assurance** ou toute période de **garantie subséquente applicable**, une **réclamation** est présentée pour la première fois contre un **Assuré**, les **Assurés** doivent, comme condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, remettre à l'Assureur un avis écrit de la **réclamation** :

- (1) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, dans les meilleurs délais après qu'il prend connaissance de ladite **réclamation**; ou
- (2) si le **premier Assuré désigné** est une entité, dans les meilleurs délais après qu'un **membre de la direction** prend connaissance de ladite **réclamation**,

Mais en aucun cas plus tard que :

- (a) soixante (60) jours après la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat en ce qui concerne une **réclamation** présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**; ou
- (b) soixante (60) jours après la date d'expiration de la période de **garantie subséquente** en ce qui concerne une **réclamation** présentée pour la première fois pendant la période de **garantie subséquente**.

Un avis suffisant et présenté en temps opportun par un **Assuré** à l'égard d'une **réclamation** sera réputé constituer un avis suffisant et présenté en temps opportun pour tous les **Assurés** concernés par la **réclamation**. Cet avis doit contenir toutes les précisions concernant la **réclamation**, y compris, sans s'y limiter :

- (i) une description de la **réclamation** et de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**;
- (ii) l'identité de tous les demandeurs potentiels et des **Assurés** concernés;
- (iii) une description du préjudice ou des dommages ayant découlé de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**;
- (iv) des renseignements au sujet de l'heure, du lieu et de la nature de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**; et
- (v) une description de la manière dont les **Assurés** ont pris connaissance pour la première fois de l'**acte fautif** ou de l'**acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(C) Avis de circonstances

Si, pendant la **période d'assurance**, un **Assuré** prend connaissance d'une **circonstance** et :

- (1) avise par écrit l'Assureur de ladite **circonstance** en indiquant toutes les précisions nécessaires dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas avant l'échéance de la **période d'assurance**;
- (2) réclame une couverture en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle pour une **réclamation** découlant subséquentement de ladite **circonstance**;

toute **réclamation** présentée subséquentement contre un **Assuré** et découlant de ladite **circonstance** sera, sous réserve du paragraphe (E) **Réclamations connexes** du **Chapitre III. MONTANTS DE GARANTIE** des présentes Dispositions générales, traitée comme si elle avait été présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance**. Les précisions requises dans un avis remis à l'Assureur en vertu du paragraphe (1) ci-dessus doivent comprendre, sans s'y limiter :

- (a) une description de ladite **circonstance**,
- (b) l'identité de tous les demandeurs potentiels et des **Assurés** concernés;
- (c) une description du préjudice ou des dommages ayant découlé de ladite **circonstance**;
- (d) des renseignements quant à l'heure, au lieu et à la nature de ladite **circonstance**;
- (e) la manière selon laquelle les **Assurés** ont pris connaissance pour la première fois de ladite **circonstance**.
- (f) les motifs pour lesquels les **Assurés** croient que la **circonstance** est susceptible de donner lieu à la présentation d'une **réclamation**.

(D) Consentement de l'Assureur

L'**Assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, régler ou tenter de régler une **réclamation**, payer un **sinistre**, engager des **frais de défense** ou des **frais de procédures disciplinaires** et ne doit assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

(E) Consentement du premier Assuré désigné aux règlements

L'Assureur a le droit d'enquêter sur toute **réclamation** et d'en négocier le règlement, comme il le juge opportun, mais ne peut conclure de règlement sans le consentement du **premier Assuré désigné**. Si le **premier Assuré désigné** refuse de consentir à un règlement acceptable pour le réclamant conformément à la recommandation de l'Assureur, sous réserve des Montants de garantie applicables stipulés aux Conditions particulières, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de ladite **réclamation** ne saurait dépasser :

- (1) le montant qui aurait pu être accordé pour le règlement de la **réclamation**, additionné des **frais de défense** engagés jusqu'à la date à laquelle le **premier Assuré désigné** a refusé de régler ladite **réclamation** (le « montant du règlement »); plus
- (2) cinquante pour cent (50 %) de tout **sinistre** en excédant du « montant du règlement » engagé dans le cadre de ladite **réclamation**. Les cinquante pour cent (50 %) restants du **sinistre** en excédent du « montant du règlement » seront assumés par les **Assurés** à leurs propres risques et ne seront pas assurés.

VII. RÉPARTITION

Si, en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, une **réclamation** comporte à la fois un **sinistre** couvert et un **sinistre** non couvert, soit parce que la **réclamation** présentée contre l'**Assuré** comporte à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la **réclamation** est présentée à la fois contre des **Assurés** et contre d'autres parties ne répondant pas à la définition d'« **Assuré** », la répartition de la garantie à l'égard du **sinistre** couvert et du **sinistre** non couvert s'appliquera alors comme suit : l'ensemble du **sinistre** subi par les **Assurés** dans le cadre de ladite **réclamation** sera réparti entre le **sinistre** couvert et le **sinistre** non couvert en proportion des exposés économiques et juridiques assumés par les **personnes assurées**, l'**Assuré désigné** et les autres parties dans le cadre de la défense et(ou) du règlement de la **réclamation**, ainsi que des avantages relatifs obtenus par chacune de ces parties. Les **Assurés** et l'Assureur conviennent de faire tout leur possible pour s'entendre sur une répartition juste et équitable. Dans le cas où l'Assureur et les **Assurés** ne parviennent pas à s'entendre sur la répartition, l'Assureur devra effectuer un paiement provisoire au montant du **sinistre** qui n'est pas contesté par les parties, jusqu'à ce qu'un montant définitif soit convenu ou déterminé en vertu des dispositions du Chapitre XXV. **MODE SUBSTITUTIF DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS** des présentes Dispositions générales.

VIII. AVIS

- (A) Tout avis adressé à l'Assureur d'une **réclamation**, d'une **circonstance** ou d'une demande d'indemnisation au titre d'une garantie des frais sera traité comme un avis à l'égard de l'ensemble du contrat.
- (B) Les avis adressés à l'Assureur de toute **réclamation** ou **circonstance** doivent être expédiés à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou à SpecialtyClaimsEODOCR@intact.net.
- (C) Tout autre avis adressé à l'Assureur doit être expédié à l'adresse figurant aux Conditions particulières.
- (D) Les avis adressés à l'**Assuré** doivent être expédiés au **premier Assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières.
- (E) La preuve de réception des avis incombe à l'expéditeur.

IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux **actes fautifs** ou aux **actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis n'importe où dans le monde entier; étant entendu que les **réclamations** doivent être présentées au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions.

X. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

- (A) est résiliée pour toute raison autre que le non-paiement de la prime; ou
- (B) n'est pas renouvelée pour quelque motif que ce soit;

par l'Assureur ou le **premier Assuré désigné**, alors, et ce uniquement à l'égard de cette Couverture d'assurance, une période additionnelle aux fins de la déclaration des **réclamations** en vertu du présent contrat une « période de **garantie subséquente** » sera accordée, et ce, conformément à ce qui est énoncé au présent Chapitre X. Cependant, toute période de **garantie subséquente** ainsi accordée ne s'appliquera qu'aux **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis :

- (1) avant la date de prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement (« date de résiliation »); ou

- (2) avant la date de prise d'effet d'un des événements décrits à la disposition (B) **Acquisition par une autre société** ou (C) **Cessation du statut de filiale** du Chapitre XI. MODIFICATION DU RISQUE ci-dessus,

selon la première de ces éventualités.

Aucune période de **garantie subséquente** ne saurait augmenter de quelque façon que ce soit le montant de garantie accordé par l'Assureur et stipulé aux Conditions particulières, et le montant de garantie accordé par l'Assureur pour des **réclamations** présentées pendant une période de **garantie subséquente** est compris dans les Montants de garantie stipulés aux Conditions particulières. Les modalités, conditions, montants de garantie, franchises ou primes de l'offre de renouvellement qui diffèrent de ceux qui étaient en vigueur avant le renouvellement ne constituent pas une annulation ou un refus de renouvellement aux fins du présent Chapitre X.

Le **premier Assuré désigné** peut souscrire à une période de **garantie subséquente** d'une durée correspondant à la période stipulée ci-dessous en présentant une demande écrite à l'Assureur à cet effet, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle d'acquisition d'une période de **garantie subséquente** équivaudra au pourcentage indiqué ci-dessous de la prime annuelle intégrale (y compris tout ajustement de prime effectué pendant la **période d'assurance**) de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, et doit être payée au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle intégrale est réputée entièrement acquise dès l'entrée en vigueur de cette période de **garantie subséquente**.

Option relative à la période de garantie subséquente :

100 % pour une **garantie subséquente** d'un (1) an;

Si aucune décision de souscrire une période de **garantie subséquente** n'est prise tel que décrit ci-dessus ou si la prime supplémentaire pour la période de **garantie subséquente** n'est pas payée dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation, aucun droit de souscrire ultérieurement à une période de **garantie subséquente** ne sera accordé.

XI. MODIFICATION DU RISQUE

(A) Acquisition/création d'une autre société

Si, avant ou pendant la **période d'assurance**, une entité qui est un **Assuré désigné** acquiert :

- (1) une participation de plus de cinquante pour cent (50 %) dans une autre société ou crée une autre société qui, par suite de l'acquisition ou la création, devient une **filiale**; ou
- (2) une autre société par fusion ou consolidation avec cette entité qui est un **Assuré désigné** et que cette dernière entité est l'entité survivante;

la couverture offerte en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle s'appliquera à cette autre société et à ses **Assurés**, uniquement pour des **actes fautifs** ou des **actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis après la date de prise d'effet de l'acquisition ou de la création, à moins que l'Assureur accepte, à la suite de la présentation d'une **proposition d'assurance** complète et de tous les autres renseignements pertinents, d'accorder une couverture par voie d'un avenant écrit à l'égard d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par les **Assurés** avant l'acquisition ou la création.

(B) Acquisition par une autre société

Si le **premier Assuré désigné** est une entité et :

- (1) que le **premier Assuré désigné** est fusionné ou consolidé avec une autre société et que le **premier Assuré désigné** n'est pas l'entité survivante; ou
- (2) qu'une autre société, une autre personne ou un autre groupe de sociétés et/ou de personnes agissant de concert acquiert plus de cinquante pour cent (50 %) des intérêts du **premier Assuré désigné**;

la garantie accordée en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, mais seulement à l'égard des **réclamations** découlant d' **actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par les **Assurés** avant la date de prise d'effet de ladite fusion, consolidation ou acquisition.

Dès la survenance d'un événement décrit au paragraphe (B)(1) ou (B)(2) ci-dessus, la prime intégrale sera réputée entièrement acquise. Le **premier Assuré désigné** devra donner à l'Assureur un avis écrit de la fusion, la consolidation ou l'acquisition dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la fusion, la consolidation ou l'acquisition, de même que tout renseignement que l'Assureur pourrait exiger. Dès la réception de l'avis et des renseignements et à la demande du **premier Assuré désigné**, l'Assureur remettra à celui-ci une proposition d'extension de garantie (dont la durée aura été négociée entre l'Assureur et le **premier Assuré désigné**) à l'égard de **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d'**actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis par des **Assurés** avant la fusion, la consolidation ou l'acquisition. Toute extension de garantie accordée en vertu de cette proposition sera assujettie aux modalités, conditions et limitations de garantie additionnelles ou différentes de cette proposition et au paiement de toute prime additionnelle qui serait exigée par l'Assureur, à sa propre discrétion.

(C) Cessation du statut de filiale

Dans le cas où une entité qui est un **Assuré désigné** cesse d'être une **filiale** avant ou pendant la **période d'assurance**, la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur à l'égard de cette ancienne **filiale** et ses **Assurés** jusqu'à la date de résiliation de cette Couverture d'assurance, mais seulement en ce qui concerne les **réclamations** découlant d'**actes fautifs** ou d' **actes fautifs entraînant des préjudices personnels** commis ou prétendument commis alors que cette entité de l'**Assuré désigné** avait le statut de **filiale**.

XII. ÉVALUATION ET DEISES ÉTRANGÈRES

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie, les franchises, les **sinistres** et tous autres montants sont payables en monnaie canadienne. Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, si un jugement est rendu, un règlement est conclu ou une portion d'un **sinistre** est établi aux termes du présent contrat dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement doit être effectué en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle le jugement définitif est rendu, le montant du règlement est convenu, ou la portion du **sinistre** est exigible, selon le cas.

XIII. SOUTIEN ET COLLABORATION

En cas de **réclamation**, les **Assurés** sont tenus, comme condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, de fournir à l'Assureur tous les renseignements, le soutien et la collaboration qu'il pourrait raisonnablement demander. À la demande de l'Assureur, l'**Assuré** prêtera son concours en ce qui concerne :

- (A) l'enquête, la défense et le règlement des **réclamations**;
- (B) l'application de tout droit de contribution et d'indemnité contre un tiers pouvant avoir une responsabilité envers un **Assuré**;
- (C) la conduite des actions, poursuites, appels ou autres procédures, y compris, mais sans s'y limiter, la présence aux procès, audiences et interrogatoires;
- (D) l'obtention et la remise de preuves;
- (E) l'obtention de la comparution de témoins.

XIV. SUBROGATION

Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, l'Assureur est subrogé dans les droits des **Assurés** à concurrence du paiement des indemnités versées aux termes du présent contrat. Les **Assurés** devront signer tous les documents et prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir et préserver ces droits, y compris la signature des documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter un recours en leur nom. Les **Assurés** ne doivent rien faire qui puisse porter préjudice à l'Assureur ou à ses droits de recouvrement, qu'ils soient réels ou potentiels. Les obligations des **Assurés** en vertu du présent Chapitre **XIV.** sont maintenues après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

- (A) Cependant, en aucun cas l'Assureur ne pourra exercer de droits de subrogation contre un **Assuré** dans le cadre du présent contrat, à moins :
- (1) que l'**Assuré** ait été trouvé coupable d'un acte criminel dans le cadre d'une **réclamation** sous-jacente;
 - (2) qu'il ait été établi par un jugement définitif et sans appel rendu dans le cadre d'une **réclamation** sous-jacente, que l'**Assuré** a intentionnellement commis un acte frauduleux ou malhonnête ou une omission, ou qu'il a délibérément violé une loi ou un règlement; ou
 - (3) qu'il ait été établi par un jugement définitif et sans appel rendu le cadre d'une **réclamation** sous-jacente, que l'**Assuré** a obtenu un profit, une rémunération ou un avantage auquel il n'a pas légalement droit.
- (B) Dans le cas où l'Assureur recouvre une somme payée en vertu du présent contrat, il rétablira le Montant de garantie global de la couverture d'assurance en question, déduction faite des frais engagés aux fins du recouvrement de ladite somme. L'Assureur n'assume aucune obligation à l'égard du recouvrement de quelque somme que ce soit payée en vertu de la présente assurance et déterminera, à sa seule discrétion, les montants devant être crédités aux fins du rétablissement du montant de garantie global de la couverture d'assurance.

XV. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Sauf indication contraire dans la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle ou au Chapitre **XXV. MODE SUBSTITUTIF DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS** des présentes Dispositions générales :

- (A) Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur par un **Assuré**, à moins que, comme condition préalable, l'**Assuré** ait entièrement respecté tous les termes et conditions de ce contrat, et que le montant que l'**Assuré** est dans l'obligation de payer ait été finalement établi soit dans le cadre d'un jugement rendu contre lui à la suite de procédures judiciaires, ou par une convention écrite entre l'**Assuré**, le demandeur et l'Assureur.
- (B) Aucune personne ou entité n'a le droit, en vertu du présent contrat, de se joindre à l'Assureur à titre de partie à une **réclamation** afin de déterminer la responsabilité d'un **Assuré**; l'Assureur ne peut non plus être mis en cause par un **Assuré** ou par son représentant légal à l'égard d'une telle **réclamation**.

XVI. DROITS ET OBLIGATIONS DU PREMIER ASSURÉ DÉSIGNÉ

Le **premier Assuré désigné** agira au nom de tous les **Assurés** en ce qui concerne :

- (A) l'envoi ou la réception d'avis dans le cadre du présent contrat;
- (B) le paiement des primes à l'Assureur et la réception de toute ristourne de primes par l'Assureur;
- (C) la réception et l'acceptation de tout avenant émis et destiné à faire partie du présent contrat; et
- (D) l'exercice ou le refus d'exercer le droit à une période de **garantie subséquente** ou le refus d'exercer ce droit.

XVII. MODIFICATIONS

L'avis donné à un mandataire ou la connaissance d'un fait par un mandataire ou une autre personne agissant au nom de l'Assureur ne constitue ni une dérogation ni une modification à quelque partie que ce soit du présent contrat, et n'empêche pas l'Assureur de revendiquer tout droit en vertu du présent contrat. Toute dérogation ou modification au présent contrat ne peut être apportée qu'au moyen d'un avenant écrit émis et destiné à être intégré au présent contrat.

XVIII. CESSIION

Aucune cession d'intérêt aux termes du présent contrat ne peut lier l'Assureur à moins qu'il n'y ait consenti par écrit au moyen d'un avenant écrit et intégré au présent contrat.

XIX. RÉSILIATION/NON-RENOUVELLEMENT

- (A) L'Assureur peut résilier le présent contrat en cas de non-paiement de la prime moyennant un préavis écrit au **premier Assuré désigné** par courrier recommandé ou délivré de main à main à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date de ladite résiliation. Si l'avis est envoyé par la poste, le délai de préavis commence à courir dès la réception de la lettre au bureau de poste auquel il est adressé et la mise à la poste de l'avis constitue une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, le délai de préavis commence à courir dès la réception de l'avis à la dernière adresse connue du **premier Assuré désigné**.
- (B) Le **premier Assuré désigné** peut résilier le présent contrat en tout temps moyennant un avis écrit à l'Assureur et indiquant la date à laquelle la résiliation prend effet. En tel cas, la prime acquise sera calculée au prorata. Un ajustement de prime peut être effectué, soit à la date de prise d'effet de la résiliation ou dans les meilleurs délais suivant cette date de résiliation. Toutefois, le remboursement ou l'offre de paiement de toute prime non acquise ne saurait constituer une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation.
- (C) L'Assureur ne sera pas tenu de renouveler le présent contrat lorsqu'il arrive à échéance. L'Assureur donnera au **premier Assuré désigné** un préavis de soixante (60) jours pour tout non-renouvellement. Le dépôt par l'Assureur de modalités de renouvellement qui diffèrent de quelque façon que ce soit des modalités, conditions et primes du contrat arrivant à échéance ne constitue pas un refus de renouvellement.

XX. INSOLVABILITÉ DE L'ASSURÉ

La faillite ou l'insolvabilité d'un **Assuré** ou de sa succession ne libère pas l'Assureur de ses obligations aux termes du présent contrat.

XXI. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les **Assurés** conviennent que le présent contrat, y compris la **proposition d'assurance**, les Conditions particulières et les avenants, le cas échéant, constitue l'entente intégrale entre eux et l'Assureur ou un de ses mandataires dans le cadre du présent contrat.

XXII. TITRES

Les descriptions contenues dans les titres et sous-titres du présent contrat sont fournies uniquement pour faciliter la lecture et ne font aucunement partie des modalités et conditions de l'assurance.

XXIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

- (A) Si l'**Assuré** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat (à l'exclusion d'une autre assurance souscrite par l'Assureur), la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement à titre d'assurance excédentaire, auquel cas la présente assurance est primaire;
- (B) Si l'**Assuré** bénéficie d'autres assurances valables et recouvrables qui s'appliquent à un **sinistre** couvert par le présent contrat en vertu d'un autre contrat émis par l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre assurance lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour une même **réclamation** ne saurait excéder le montant de garantie le plus élevé applicable à cette **réclamation** à l'égard de tous les contrats d'assurance.

XXIV. DÉCLARATIONS ET INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE; INCORPORATION DE LA DEMANDE D'ASSURANCE

- (A) Le présent contrat est émis et maintenu en vigueur par l'Assureur sur la foi que les déclarations et représentations contenues dans la **proposition d'assurance** sont vraies, exactes et complètes. Ces déclarations et représentations sont intégrées au présent contrat et en font partie.
- (B) En ce qui a trait aux déclarations et représentations contenues dans la **proposition d'assurance** :
- (1) sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (2) ci-dessous, aucun renseignement en la possession d'une **personne assurée** ne peut être imputé à une autre **personne assurée** pour déterminer si une garantie entre en jeu à l'égard de celle-ci;
 - (2) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, les renseignements connus de celui-ci seront imputés à tous les **Assurés** en vue de déterminer si une garantie est applicable; et
 - (3) si le **premier Assuré désigné** est une entité, les renseignements connus de tout **membre de la direction** d'un **Assuré désigné** qui est une entité seront imputés à cet **Assuré désigné** qui est une entité et à ses **filiales** en vue de déterminer si une garantie est applicable.

XXV. MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Sous réserve du Chapitre VII. **RÉPARTITION** des présentes Dispositions générales, ou comme le prévoit le **Chapitre XV. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR** des présentes Dispositions générales :

- (A) Tout litige entre l'**Assuré** et l'Assureur (ci-après désignés comme « les parties ») fondé sur ou se rapportant à une garantie, réelle ou prétendue, du présent contrat, sera soumis à une procédure extrajudiciaire de résolution des différends. La procédure sera engagée par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie indiquant le choix d'une procédure de médiation non exécutoire ou d'un arbitrage exécutoire aux fins de la résolution du différend. En cas de désaccord entre les parties à l'égard du mode de résolution du différend, la préférence de l'**Assuré** aura préséance. Dans le cas du choix d'une procédure de médiation non exécutoire, l'**Assuré** et l'Assureur conviendront d'un seul et même médiateur. Chaque partie conserve le droit d'engager des procédures judiciaires, mais doit d'abord attendre que la médiation soit terminée sans que le différend ait pu être résolu.
- (B) Dans le cas du choix d'une procédure d'arbitrage exécutoire, l'**Assuré** et l'Assureur conviendront d'un nombre impair d'arbitres, qui constitueront le conseil d'arbitrage. En cas de désaccord entre l'Assureur et l'**Assuré** quant au choix des arbitres, chacune des parties choisira un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis procéderont à la sélection d'un troisième arbitre. Une décision majoritaire du conseil d'arbitrage sera exécutoire et sans appel pour l'**Assuré** et pour l'Assureur en ce qui concerne l'objet du différend. La sentence arbitrale ne comprendra pas les frais juridiques ou autres honoraires se rapportant à la procédure d'arbitrage.
- (C) Les arbitres et médiateurs doivent être désintéressés et posséder une expérience suffisante en matière de médiation ou d'arbitrage portant sur des questions d'ordre juridique, ou se rapportant à la gestion des affaires ou à l'assurance analogues aux questions sur lesquelles porte le différend. Les parties partageront à parts égales les frais afférents à la procédure choisie.

Les dispositions du présent Chapitre **XXV.** doivent être interprétées en conformité avec les dispositions législatives relatives aux modes substitutifs de résolution des différends qui s'appliquent au domicile du **premier Assuré désigné**.

XXVI. CONFORMITÉ À LA LOI

Les dispositions du présent contrat qui vont à l'encontre de toute loi applicable sont par les présentes modifiées et rendues conformes aux exigences minimales de cette loi.

XXVII. CONFORMITÉ AUX LOIS DU QUÉBEC

Seulement lorsque requis par les lois de l'assurance de la province de Québec :

- (A) les **frais de défense** et les **frais de procédures disciplinaires** sont payables en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières;
- (B) aucune franchise ne s'applique aux **frais de défense** ni aux **frais de procédures disciplinaires**.
- (C) la partie du **sinistre** qui représente les intérêts courus sur un jugement ou un règlement qui est dans les limites des montants de garantie visés et stipulés dans les Conditions particulières est payable en sus de ce montant de garantie.

COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE VISE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE UN ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU PENDANT TOUTE PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE, LE CAS ÉCHÉANT. LES FRAIS DE DÉFENSE SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE (SAUF DANS LA MESURE OÙ LES LOIS D'ASSURANCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TROUVENT APPLICATION). VEUILLEZ LIRE L'ENTIÈRETÉ DE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et de l'information fournie à l'Assureur, y compris la **proposition d'assurance**, et sous réserve des Conditions particulières, des Dispositions générales, ainsi que de toutes les modalités, conditions et limitations de la présente Couverture d'assurance, l'Assureur et les **Assurés** conviennent de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

(A) Assurance responsabilité professionnelle

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.

(B) Garantie responsabilité du fait d'autrui

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif** commis ou prétendument commis par toute entité ou par toute personne physique, autre qu'un **Assuré**, à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**, et pour lequel l'**Assuré** peut être légalement tenu responsable.

(C) Garantie pour préjudice personnel

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.

(D) Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, les **frais de procédures disciplinaires** engagés par ce dernier et se rapportant à toute **procédure disciplinaire** engagée pour la première fois contre cet **Assuré** pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**.

(E) Garantie relative aux frais de gestion de crise

L'Assureur convient de payer, au nom de l'**Assuré désigné**, les **frais de gestion de crise** engagés par lui et se rapportant à un **événement de gestion de crise** survenant pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

(F) Garantie relative aux frais préalables à une réclamation

En sus des montants de garantie applicables, l'Assureur convient, à son entière discrétion, de payer les coûts, honoraires et frais raisonnables engagés par lui pour surveiller ou enquêter à l'égard de toutes **circonstances** qui lui sont rapportées conformément aux dispositions du Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS** des Dispositions générales. Si une **circonstance** fait ultérieurement l'objet d'une **réclamation** couverte, tous coûts, honoraires et frais engagés par la suite, que ce soit par l'Assureur ou par un **Assuré**, seront assujettis à la Franchise et déduits du montant de garantie applicable, qu'ils pourraient par ailleurs épuiser.

II. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

(A) « **Acte fautif** » : toute erreur, déclaration erronée, déclaration trompeuse, omission, négligence, tout acte ou tout manquement aux obligations, commis ou prétendument commis par :

(1) un **Assuré**; ou

(2) une entité ou une personne physique, autre qu'un **Assuré**, et pour lequel l'**Assuré** peut être légalement tenu responsable;

lors de l'exécution de **services professionnels**, ou lors de tout défaut d'exécuter des **services professionnels**;

Le terme **acte fautif** ne comprend pas tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(B) « **Acte fautif entraînant un préjudice personnel** » :

(1) la diffamation verbale ou écrite, la dépréciation de produit, la diffamation commerciale ou toute autre forme de diffamation;

(2) l'atteinte ou la violation aux droits à la vie privée ou au droit à la publicité, y compris la représentation trompeuse, la divulgation publique de faits relevant du domaine privé, l'intrusion et l'appropriation indue d'un nom, d'une image ou d'une apparence commerciaux;

(3) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifié; ou

(4) l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, ou toute autre transgression du droit à l'occupation privée; commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'exécution de **services professionnels**.

(C) « **Assuré** » : tout **Assuré désigné** et toute **personne assurée**.

(D) « **Assuré désigné** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(E) « **Circonstances** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(F) « **Date de rétroactivité** » : la date de rétroactivité stipulée aux Conditions particulières.

(G) « **Dommages-intérêts extrajudiciaires** » : une somme d'argent stipulée par les parties à un contrat à titre de montant de dommages-intérêts recouvrable en cas de violation dudit contrat.

- (H) « **Employé** » : toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront à la fois retenus et dirigés par un **Assuré désigné**, que ce soit dans un poste à temps partiel, saisonnier ou temporaire. Le terme **employé** comprend également :
- (1) tout bénévole ou stagiaire fournissant des **services professionnels** au nom de l'**Assuré désigné**; ou
 - (2) toute personne dont les services sont loués et qui fournit des **services professionnels** au nom de l'**Assuré désigné**, mais seulement dans la mesure où cette personne est indemnisée par l'**Assuré désigné**, au même titre que ses employés.
- Ne sont pas considérés comme des **employés** les **entrepreneurs indépendants**.
- (I) « **Entrepreneur indépendant** » : toute personne physique qui n'est pas un **employé** et qui fournit des **services professionnels** en vertu d'un contrat ou d'une entente avec un **Assuré désigné**, sous sa direction et en son nom.
- (J) « **Événement de gestion de crise** » : la publication, réelle ou redoutée, de renseignements se rapportant à une **réclamation** qui ont causé, ou sont raisonnablement susceptibles de causer un préjudice public important à un **Assuré désigné**.
- (K) « **Extradition** » : tout processus formel par lequel une **personne assurée** se trouvant dans n'importe quel pays est rendue à un autre pays pour y subir un procès ou répondre à des accusations criminelles, ou aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt la visant, lorsque l'exécution dudit mandat constitue un élément du processus d'extradition formel.
- (L) « **Frais de défense** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (M) « **Frais de gestion de crise** » : les coûts, honoraires et frais raisonnablement engagés par un **Assuré désigné**, avec le consentement préalable écrit de l'Assureur, pour assumer les services d'un cabinet de relations publiques, de gestion de crise ou d'un cabinet juridique, retenu par l'**Assuré désigné**, afin de minimaliser tout préjudice public potentiel pour l'**Assuré désigné** découlant d'un **événement de gestion de crise**. Les **frais de gestion de crise** ne comprennent pas la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**.
- (N) « **Frais de procédures disciplinaires** » : les coûts, honoraires et frais raisonnables (comprenant, notamment les frais juridiques et d'expertise) et les dépenses engagés aux fins de l'enquête, de la défense ou de l'appel d'une **procédure disciplinaire**; étant entendu que les **frais de procédures disciplinaires** ne comprennent, en aucun cas :
- (1) des amendes, pénalités ou sanctions imposées à l'encontre de tout **Assuré**; ou
 - (2) la rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux de tout **Assuré**.
- (O) « **Fondé sur** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (P) « **Garantie subséquente** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (Q) « **Législation analogue** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (R) « **Membre de la direction** » : toute personne physique qui a été, qui est ou qui sera dûment élue ou nommée comme administrateur, dirigeant, associé, membre du conseil d'administration, membre du conseil de direction, membre d'un comité dûment constitué, membre d'un conseil consultatif, chef du contentieux ou gestionnaire de risque, ou occupant un poste équivalent, au sein d'un **Assuré désigné** qui est une entité.
- (S) « **Moissure** » : toute forme de moisissure, de levure, de champignon, de mildiou, de spore ou de mycotoxine ou tout agent pathogène ou microorganisme produit, émis ou généré par l'un ou l'autre de ceux-ci.
- (T) « **Période d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (U) « **Personne assurée** » :
- (1) un **employé** ou **membre de la direction** agissant dans le cadre de ses fonctions à ce titre; ou
 - (2) un **entrepreneur indépendant** agissant dans le cadre de ses fonctions à ce titre, mais seulement dans la mesure où cet **entrepreneur indépendant** est indemnisé par l'**Assuré désigné**.
- (V) « **Polluant** » :
- (1) toute substance se trouvant n'importe où dans le monde et présentant des caractéristiques dangereuses définies ou identifiées dans une liste des substances dangereuses publiée par Environnement et Changement climatique Canada ou à tout équivalent fédéral, provincial, territorial, d'État, de comté, municipal ou local, y compris, sans s'y limiter, tout irritant ou contaminant sous forme solide, liquide, gazeuse ou thermique, ou la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques ou les déchets, y compris les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées; ou
 - (2) toute autre émission atmosphérique, toute odeur, toute eau usée, tout pétrole ou produit pétrolier, tout déchet infectieux ou médical, toute amiante ou tout produit d'amiante ou tout bruit.
- (W) « **Premier Assuré désigné** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (X) « **Première date d'entrée en vigueur** » : la date de prise d'effet du premier contrat ou de la première couverture d'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'Assureur au **premier Assuré désigné** et renouvelée sans interruption par l'Assureur jusqu'à la date de prise d'effet du présent contrat indiquée aux Conditions particulières.
- (Y) « **Procédure disciplinaire** » : toute procédure mise en œuvre par un agent, un conseil ou une agence réglementaire ou disciplinaire, afin d'enquêter au sujet d'un **acte fautif** commis ou prétendument commis par un **Assuré** à la **date de rétroactivité** ou après cette **date de rétroactivité**.
- (Z) « **Proposition d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (AA) « **Réclamation** » :
- (1) une demande écrite visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction, introduite par la réception d'une telle demande par un **Assuré**;
 - (2) une poursuite civile, autre qu'une enquête ou procédure d'ordre administratif ou réglementaire, introduite par la signification d'une plainte, d'une mise en demeure ou d'un acte de procédure semblable;
 - (3) une procédure d'ordre administratif ou réglementaire, autre qu'une **procédure disciplinaire** ou une enquête, introduite par la réception par un **Assuré** d'un avis d'inculpation, d'une ordonnance officielle d'enquête, d'une plainte ou d'un document semblable; ou
 - (4) une procédure d'arbitrage ou de médiation introduite par la réception par un **Assuré** d'une demande d'arbitrage, d'une demande de médiation ou de tout autre document semblable;
- contre un **Assuré** pour un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel**, y compris tout appel en découlant;
- (5) une demande officielle d'**extradition** pour un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel** introduite par la réception d'une telle demande par une **personne assurée**;
 - (6) une demande écrite reçue par un **Assuré** et visant la suspension ou l'annulation d'un délai de prescription relatif à toute affaire énoncée aux paragraphes (1) à (5) ci-dessus; ou
 - (7) pour les fins de la garantie (D) **Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires** de la présente Couverture d'assurance, une **procédure disciplinaire** intentée contre un **Assuré**, introduite dès la réception par celui-ci d'un avis à cet égard.
- (BB) « **Services professionnels** » : exclusivement les services mentionnés aux Conditions particulières qui sont fournis à des tiers moyennant une rémunération, y compris les services rendus par téléphone ou par voie électronique au moyen d'Internet ou d'un réseau constitué d'au moins deux ordinateurs.

(CC) « **Sinistre** » : toute somme qu'un **Assuré** est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** couverte, y compris :

- (1) les dommages-intérêts compensatoires, les jugements (y compris les intérêts courus avant et après jugement) et les règlements;
- (2) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires, ou multipliés, dans la mesure où ils sont assurables aux termes de la loi d'une juridiction ayant des liens substantiels avec les **Assurés**, avec le présent contrat ou avec la **réclamation** donnant lieu à ces dommages et étant le plus favorable à leur assurabilité;
- (3) les **frais de défense**;
- (4) pour les fins de la garantie (D) **Garantie relative aux frais de procédures disciplinaires** de la présente Couverture d'assurance, les **frais de procédures disciplinaires**.

Le terme **sinistre** ne comprend pas :

- (a) toute somme non assurable aux termes de la loi en vertu de laquelle la présente couverture d'assurance est interprétée, outre les dispositions prévues au paragraphe (2) ci-dessus;
- (b) les taxes, les amendes ou les pénalités, outre les dispositions prévues au paragraphe (2) ci-dessus relatifs aux dommages punitifs, exemplaires ou multipliés;
- (c) les frais engagés dans le but de se conformer à une injonction ou à toute autre mesure de redressement non pécuniaire, ou pour respecter une convention à cet égard;
- (d) les **dommages-intérêts extrajudiciaires**;
- (e) la remise d'honoraires, de commissions, de dépenses ou d'autre rémunération versée à un **Assuré**; ou
- (f) les coûts nécessaires pour corriger, réexécuter ou compléter des **services professionnels**.

III. EXCLUSIONS

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

(A) AVIS ANTÉRIEUR

fondée sur tout fait, toute circonstance, toute situation, toute transaction, tout événement, tout **acte fautif** ou tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** qui, avant la date de prise d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, a fait l'objet d'un avis qui a été accepté sous les termes de tout contrat ou de toute couverture d'assurance dont la présente Couverture d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;

(B) LITIGES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURS

fondée sur tout litige ou toute procédure administrative, réglementaire, d'arbitrage, de médiation ou disciplinaire, en instance et/ou antérieur, contre un **Assuré** à la **première date d'entrée en vigueur**, ou à un fait, une circonstance, une situation, une transaction, un événement, un **acte fautif** ou un **acte fautif entraînant un préjudice personnel** identique ou essentiellement identique, sous-jacent ou allégué;

(C) CONNAISSANCE ANTÉRIEURE

fondée sur tout **acte fautif** ou tout **acte fautif entraînant un préjudice personnel** si, à la **première date d'entrée en vigueur** ou avant cette date, un **Assuré** savait ou aurait raisonnablement pu savoir que cet **acte fautif** ou cet **acte fautif entraînant un préjudice personnel** a ou pourrait donner lieu à une **réclamation** contre un **Assuré**;

(D) DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

Pour tout dommage corporel, toute souffrance morale, toute humiliation, toute détresse émotionnelle, toute maladie ou tout décès d'une personne, ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens, réels ou allégués, étant entendu que la présente EXCLUSION (D) est sans effet en ce qui concerne toute souffrance morale, toute humiliation ou toute détresse émotionnelle découlant d'un **acte fautif entraînant un préjudice personnel**.

(E) CONDUITE PERSONNELLE

fondée sur :

- (1) l'obtention par tout **Assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage financier personnel auquel il n'a pas légalement droit; ou
- (2) toute omission ou un acte délibérément frauduleux, malhonnête ou criminel, ou la violation délibérée d'une loi ou d'un règlement par un **Assuré**; étant entendu que :
- (a) la présente EXCLUSION (E) est sans effet à l'égard des **frais de défense** engagés par un **Assuré** afin de se défendre à l'encontre de cette **réclamation** jusqu'à ce que ladite conduite ait été établie par un jugement définitif et sans appel rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative (autre qu'une poursuite ou une procédure intentée par l'Assureur afin de déterminer l'application des garanties de la présente assurance);
- (b) aucune conduite se rapportant à toute **personne assurée** ne peut être imputée à toute **personne assurée**; et
- (c) toute conduite se rapportant à tout **membre de la direction** d'un **Assuré désigné** qui est une entité sera imputée à cet **Assuré désigné** qui est une entité et à ses filiales;

(F) RESPONSABILITÉ ASSUMÉE EN VERTU D'UN CONTRAT OU D'UNE ENTENTE

fondée sur toute responsabilité, réelle ou alléguée, d'un **Assuré** en vertu d'une entente ou d'un contrat exprès; étant entendu que la présente EXCLUSION (F) est sans effet à l'égard d'une responsabilité qui aurait incombé à l'**Assuré** en l'absence de l'entente ou du contrat exprès;

(G) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

fondée sur toute violation, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce ou de l'appropriation indue de la propriété intellectuelle, d'idées ou de secrets commerciaux;

(H) PUBLICATION SCIEMMENT MENSONGÈRE

fondée sur toute publication orale ou écrite de documents par ou suivant les directives de tout **Assuré** ayant connaissance de sa fausseté;

(I) ASSURÉ C. ASSURÉ

présentée ou soutenue par un **Assuré** ou en son nom; étant entendu que la présente EXCLUSION (I) est sans effet à l'égard de toute **réclamation** présentée ou soutenue par un **employé** ou en son nom, en lien avec des **services professionnels** fournis par un **Assuré** à cet **employé** dans le cadre d'une relation professionnel-client en contrepartie du paiement d'honoraires;

(J) PARTIES AFFILIÉES

présentée ou soutenue par ou au nom de toute entité :

- (1) dont un **Assuré** était ou est propriétaire ou exploitant ou dont il détient ou a détenu le contrôle;
- (2) qui était ou qui est propriétaire ou exploitant d'un **Assuré** ou qui détient ou a détenu le contrôle de tout **Assuré**; ou
- (3) dont tout **Assuré** était ou est membre du conseil d'administration, dirigeant, membre du conseil de direction, associé ou principal actionnaire;

(K) LOI ANTITRUST, LOI SUR LA CONCURRENCE ET PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

fondée sur toute fixation de prix (y compris la fixation horizontale des gages ou toute autre fixation des salaires, du taux horaire, de la rémunération, des avantages ou de toute autre modalité d'emploi), toute restriction au commerce, toute monopolisation ou toute violation, réelle ou alléguée, de :

- (1) la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, au Canada;
- (2) le « *Interstate Commerce Act of 1887* », le « *Sherman Antitrust Act of 1890* », le « *Clayton Act of 1914* », le « *Robinson-Patman Act of 1936* », le « *Cellar-Kefauver Act of 1950* », le « *Federal Trade Commission Act of 1914* », aux États-Unis d'Amérique; ou

- (3) toute **législation analogue** liée aux pratiques antitrust, aux pratiques monopolistiques, à la fixation des prix, à la discrimination par les prix, aux prix d'éviction ou aux activités de restriction commerciale.

(L) **LOI SUR LES AVANTAGES SOCIAUX**

pour toute violation réelle ou alléguée des responsabilités, devoirs ou obligations imposés par :

- (1) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)), la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), et leurs règles d'application, règlements ou amendements et toute disposition identique ou analogue de toute province ou de tout territoire;
- (2) le *Employee Retirement Income Security Act of 1974* et ses règles d'application, règlements ou amendements (y compris les amendements relatifs au *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act of 1985* et le *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*); ou
- (3) toute **législation analogue** en matière d'avantages sociaux des employés;

(M) **POLLUTION**

- (1) **fondée sur** tout déversement, toute émission, toute dispersion, toute infiltration, toute fuite, toute migration, tout rejet ou tout échappement, qu'il soit réel, allégué ou imminent, d'un **polluant**;
- (2) **fondée sur** toute requête, toute demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire visant à ce que tout **Assuré** ou tout tiers vérifie, surveille, nettoie, retire, confine, traite, détoxifie ou neutralise les effets d'un **polluant**, y réagisse de quelque manière que ce soit ou les évalue;
- (3) présentée par ou pour le compte de toute autorité gouvernementale pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation;

(N) **MOISSURE**

- (1) **fondé sur** toute exposition à, toute dispersion, toute infiltration, toute fuite, toute migration, tout échappement, toute apparition, toute présence, toute reproduction ou toute prolifération de toute **moisissure**;
- (2) **fondée sur** toute requête, toute demande, toute directive, toute ordonnance ou toute exigence législative ou réglementaire visant à ce que tout **Assuré** ou tout tiers vérifie, surveille, nettoie, retire, confine, traite, détoxifie ou neutralise les effets de la **moisissure**, y réagisse de quelque manière que ce soit ou les évalue;
- (3) présentée par ou pour le compte de toute autorité gouvernementale pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de la **moisissure** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

(O) **NUCLÉAIRE**

fondée sur toute réaction nucléaire, tout rayonnement nucléaire, toute contamination radioactive, toute substance radioactive, réelle ou alléguée, ou sur les propriétés dangereuses de matières nucléaires ou radioactives;

(P) **FRAUDE PAR INGÉNIERIE SOCIALE**

fondée sur la tromperie délibérée de tout **Assuré** au moyen de fausses représentations de tout fait important et considéré par celui-ci comme véridique et qui fait en sorte que cet **Assuré** transfère, paie ou livre volontairement de l'argent, des valeurs ou d'autres biens;

(Q) **ENGAGEMENTS ET GARANTIES**

fondée sur tout engagement, toute garantie, toute clause de pénalité ou tout estimation de coût expresse ou implicite;

(R) **ESTIMATION DE BÉNÉFICE ET AMALGAMATION**

fondée sur :

- (1) toute estimation des bénéfices, de rendement du capital, de rendement économique ou toute autre estimation donnant lieu à des prévisions du rendement économique; ou
- (2) toute utilisation ou amalgamation abusive de fonds ou de sommes; qu'ils soient réels ou allégués;

(S) **GUERRE**

fondée sur la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique, qu'ils soient réels ou allégués.

IV. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie (E) **Garantie relative aux frais de gestion de crise** de cette Couverture d'assurance représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour les **frais de gestion de crise** découlant de l'ensemble des **événements de gestion de crise**. Ce montant est en sus du montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et du montant de garantie global pour l'ensemble du contrat.

V. FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La disposition suivante s'ajoute à celles prévues au Chapitre IV. **FRANCHISES** des Dispositions générales :

Pour tous **frais de gestion de crise** couverts au titre de la garantie (E) **Garantie relative aux frais de gestion de crise** de la présente assurance, il sera laissé à la charge de l'**Assuré désigné** la franchise correspondante stipulée aux Conditions particulières.

VI. PROFESSIONNELS À LA RETRAITE

L'Assureur convient que, lorsqu'un **employé** ou un **membre de la direction** prend sa retraite au cours de la **période d'assurance**, la protection offerte aux termes de la présente Couverture d'assurance lui sera accordée d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de son départ à la retraite, mais seulement à l'égard de toute **réclamation** présentée contre cet **employé** ou **membre de la direction** et **fondée sur** des **actes fautifs** commis ou prétendument commis par ce dernier avant la date officielle de son départ à la retraite. Toutefois, cette extension accordée d'office sera sans effet si :

- (A) le premier **Assuré désigné** obtient une assurance de remplacement ou une période de **garantie subséquente** qui est en vigueur au cours de la période de six (6) ans suivant la date officielle de départ à la retraite;
- (B) le départ à la retraite est causé ou survient au moment d'un événement décrit au paragraphe (B) **Acquisition par une autre société** ou (C) **Cessation du statut de filiale** du Chapitre XI. **MODIFICATION DU RISQUE** des Dispositions générales; ou
- (C) cet **employé** ou ce **membre de la direction** continue de rendre des **services professionnels** en quelque qualité que ce soit pour l'**Assuré désigné** ou pour le compte de ce dernier.

La couverture offerte aux termes du présent Chapitre VI. ne sera étendue en aucun cas à un **Assuré** autre que cet **employé** ou ce **membre de la direction** retraité.

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES – CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez- le lire attentivement.

Il est entendu que :

1. La disposition suivante est ajoutée aux conditions du présent contrat :

SANCTIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES

L'Assureur/Souscripteur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

2. Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent contrat :

Interdiction s'entend de toute restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

1. aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
2. à toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au transport ou au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur/Souscripteur ait accepté d'assurer l'activité.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.

AVENANT RELATIF À L'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est modifié afin d'inclure ce qui suit :

Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité :

Dès la réception d'une preuve de paiement satisfaisante de la part d'un **Assuré désigné**, l'Assureur remboursera à celui-ci, les **frais d'atteinte à la confidentialité** qu'il a effectivement engagés par suite d'un **incident d'atteinte à la confidentialité** survenu et découvert pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

Garantie responsabilité liée à l'atteinte à la confidentialité :

L'Assureur convient de payer, au nom d'un **Assuré**, pour les **sinistres** découlant de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, du fait de tout **acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité** commis ou prétendument commis à la **date de rétroactivité de l'atteinte à la confidentialité** ou après cette date.

2. Pour les fins du présent avenant seulement :

- a. La définition (AA) **Réclamation** du Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

(AA) « Réclamation » :

- (1) une demande écrite visant des redressements pécuniaires, introduite par la réception d'une telle demande par un **Assuré**;
 - (2) une poursuite civile, autre qu'une enquête ou procédure d'ordre administratif ou réglementaire, introduite par la signification d'une plainte, d'une mise en demeure ou d'un acte de procédure semblable; ou
 - (3) une procédure d'arbitrage ou de médiation introduite par la réception par un **Assuré** d'une demande d'arbitrage, d'une demande de médiation ou de tout autre document semblable;
- contre un **Assuré** pour un **acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité**, y compris tout appel en découlant; ou
- (4) une demande écrite reçue par un **Assuré** et visant la suspension ou l'annulation d'un délai de prescription relatif à toute affaire énoncée aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus.

- b. La définition (J) **Événement de gestion de crise** du Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

(J) **« Événement de gestion de crise »** : la publication, réelle ou redoutée, de renseignements se rapportant à une **réclamation** ou à un **incident d'atteinte à la confidentialité** qui ont causé, ou sont raisonnablement susceptibles de causer un préjudice public important à un **Assuré désigné**.

- c. La définition (CC) **Sinistre** du Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle ne comprend pas :

(a) Frais d'atteinte à la confidentialité;

- (b) La perte économique subie par un **Assuré**, notamment la perte d'un prix d'achat ou de vente, de revenu, de bénéfices, de valeur de l'action ou de survaleur, ou l'atteinte à la réputation; ou
- (c) les droits, licences ou redevances de quelque nature que ce soit.

- d. La définition (A) **Acte fautif** du Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle exclut tout **acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité**.

3. Pour les fins du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

« Acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité » : un acte, une erreur ou une omission, réels ou allégués, commis par un **Assuré** et dont découle directement :

- (1) une **perte d'information**; ou
- (2) un **incident lié à la sécurité du réseau**;

dans le cadre de la fourniture de **services professionnels** à un client d'un **Assuré désigné**.

« Cyberactivités hostiles » : s'entend de ce qui suit ou d'une tentative de ce qui suit :

- (1) l'accès à un ordinateur, à un système informatique ou à un réseau, ou l'utilisation de ceux-ci par une personne physique ou morale non autorisée (y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises), et ce, indépendamment de si cet accès affecte la fonctionnalité de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau, ou s'il affecte, modifie, supprime, corrompt ou empêche l'accès à toute donnée s'y trouvant; ou
- (2) des opérations touchant tout ordinateur, système informatique ou réseau et visant à :
 - (a) modifier, supprimer, corrompre ou empêcher tout accès à un ordinateur, à un système informatique, à un réseau ou à toute donnée s'y trouvant; ou
 - (b) perturber ou désactiver, partiellement ou totalement, le fonctionnement d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un réseau, ou de toute autre infrastructure matérielle; ou
 - (c) causer :
 - (i) des dommages corporels :
 - (ii) la destruction ou la détérioration d'un bien corporel; ou
 - (iii) la privation de jouissance d'un bien corporel, indépendamment de si ce bien corporel a été endommagé; en dehors de tout ordinateur, système informatique ou réseau.

« **Date de rétroactivité de l'incident d'atteinte à la confidentialité** » : la première des dates suivantes :

- (3) la date de prise d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions particulières; ou
- (4) la date de prise d'effet du premier contrat ou de la première couverture d'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'Assureur au **premier Assuré désigné** et renouvelé sans interruption par l'Assureur jusqu'à la date de prise d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, mais seulement dans la mesure où ce contrat ou cette couverture d'assurance et tous leurs renouvellements accordaient les mêmes garanties que l'*Avenant relatif à l'atteinte à la confidentialité* joint au présent contrat.

« **Fournisseur désigné** » : un fournisseur sélectionné et approuvé par écrit par l'Assureur afin de fournir des services à l'**Assuré**.

« **Frais d'atteinte à la confidentialité** » : les frais raisonnables et nécessaires suivants engagés par l'intermédiaire d'un **fournisseur désigné** :

- (1) **frais relatifs à la violation des données;**
- (2) **frais relatifs au risque lié à l'information;**
- (3) **frais de notification;** et
- (4) **frais de services d'expertise et d'enquête.**

Sont exclus des **frais d'atteinte à la confidentialité** : (a) les **frais de défense**; (b) la rémunération, les salaires, les gages, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux de tout **Assuré**; (c) les amendes, pénalités, taxes, sanctions ou cotisations; ou (d) une perte économique subie par l'**Assuré**, notamment la perte d'un prix d'achat ou de vente, de revenu, de bénéfices, de valeur de l'action ou de survaleur, ou l'atteinte à la réputation.

« **Frais de notification** » les frais raisonnables et nécessaires engagés par un **fournisseur désigné** visant à aviser, notamment par le biais d'une notification volontaire raisonnablement recommandée par le **fournisseur désigné**, les personnes dont les **renseignements permettant d'identifier une personne** ont été affectés par une **perte d'information**. Les **frais de notification** comprennent également les frais raisonnables et nécessaires engagés pour aviser le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou toute autre autorité réglementaire d'une **perte d'information**, au besoin.

« **Frais de services d'expertise et d'enquête** » : les frais raisonnables et nécessaires engagés pour l'analyse de la nature, de l'ampleur et de la gravité d'un **incident d'atteinte à la confidentialité**, ainsi que le nombre de personnes touchées et de leur identité.

« **Frais relatifs à la violation des données** » : les frais raisonnables et nécessaires engagés pour les conseils juridiques concernant les interventions à mettre en œuvre afin de répondre à une atteinte à la confidentialité. **Frais relatifs à la violation des données** ne comprend pas les **frais de services d'expertise et d'enquête**.

« **Frais relatifs au risque lié à l'information** » :

- (1) les **services de surveillance du crédit** fournis avec le consentement de l'Assureur, mais seulement pour une durée d'un (1) an à compter de la découverte d'une **perte d'information**; et
- (2) les frais raisonnables engagés pour la création d'une ligne d'intervention sans frais destinée aux personnes ayant été avisées d'une **perte d'information** lorsqu'un **fournisseur désigné** en fait la recommandation raisonnable.

« **Incident d'atteinte à la confidentialité** » :

- (1) une **perte d'information**; ou
- (2) un **Incident lié à la sécurité du réseau**;

dans le cadre de la fourniture de **services professionnels** à un client d'un **Assuré désigné**;

« **Incident lié à la sécurité du réseau** » :

- (1) le fait que des personnes physiques ou morales autorisées soient incapables d'accéder au **réseau de l'Assuré désigné** ou de l'utiliser, y compris en cas d'attaque non autorisée visant un système d'exploitation ou site Web d'un **Assuré désigné** et ayant pour effet de corrompre, d'endommager, de détruire, de supprimer ou de compromettre le **réseau de l'Assuré désigné**;
- (2) l'accès au **réseau de l'Assuré désigné** ou l'utilisation de celui-ci par des personnes non autorisées, y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de l'utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises; ou
- (3) la transmission d'un virus ou d'un logiciel malveillant par un **Assuré**.

« **Perte d'information** » : la divulgation non autorisée ou accidentelle ou la perte de :

- (1) l'information confidentielle et exclusive concernant des tiers; ou
- (2) **renseignements permettant d'identifier une personne**,

se trouvant sous le soin, la garde ou le contrôle de l'**Assuré désigné**. **Perte d'information** ne comprend pas la divulgation non autorisée ou accidentelle ou la perte de tels renseignements concernant un **Assuré**.

« **Règlement relatif à la protection des renseignements personnels** » : toute loi, toute ordonnance ou tout règlement visant la **perte d'information** ou les **responsabilités en matière de collecte de données** concernant des **renseignements permettant d'identifier une personne**, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- (1) la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) (L.C.-2000, ch.-5), au Canada;
- (2) les lois provinciales relatives à la protection des renseignements personnels qui régissent les **renseignements permettant d'identifier une personne**;
- (3) la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Ontario), L.O. 2004, ch. 3, annexe. A, et les autres lois provinciales et territoriales relatives à la protection des renseignements concernant la santé;
- (4) Aux États-Unis, la *Gramm-Leach Bliley Act*, la *Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act* (HITECH) et la *Health Insurance Portability and Accountability Act* (HIPAA);
- (5) l'article 5(a) de la *Federal Trade Commission Act*, mais seulement en ce qui concerne les actes ou les pratiques commerciaux trompeurs ou déloyaux présumés relativement à l'utilisation des **renseignements permettant d'identifier une personne**; et
- (6) le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne.

« **Renseignements permettant d'identifier une personne** » :

- (1) le prénom ou la première initiale et le nom de famille d'une personne, en combinaison avec au moins l'une des données suivantes concernant cette personne-:
 - (a) le numéro d'assurance sociale ou de sécurité sociale;
 - (b) le numéro de permis de conduire ou un numéro de carte d'identité autre que le permis de conduire;

- (c) un numéro de compte, de carte de crédit ou de carte de débit, en combinaison avec tout code de sécurité, code d'accès ou mot de passe requis permettant l'accès au compte financier de la personne;
 - (d) des renseignements concernant les antécédents médicaux, l'état mental ou physique, les traitements ou diagnostics médicaux par un professionnel de la santé;
 - (e) un numéro de contrat d'assurance-maladie ou le numéro d'identification d'un souscripteur, l'identifiant unique utilisé par un assureur de soins médicaux pour identifier une personne ou tout autre renseignement figurant sur la proposition d'assurance ou dans l'historique de réclamations d'une personne, y compris les dossiers d'appel; ou
 - (f) les identificateurs biométriques, y compris les empreintes digitales ou rétinienues;
- (2) un nom d'utilisateur ou une adresse électronique conjointement avec un mot de passe ou une question de sécurité et la réponse à celle-ci, lesquels permettraient d'accéder à un compte en ligne; ou
- (3) tout autre renseignement non public permettant d'identifier une personne protégée en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement fédéraux, provinciaux, locaux, d'un état ou étrangers;

si lesdits renseignements permettent d'identifier une personne avec certitude ou de la contacter, ou d'accéder à ses renseignements financiers ou médicaux.

Sont exclus des « **Renseignements permettant d'identifier une personne** » : les renseignements publics légalement rendus accessibles au grand public qui sont contenus dans des registres d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement fédéraux, provinciaux, d'état, locaux ou étrangers.

« **Réseau de l'Assuré désigné** » : tout réseau d'ordinateurs appartenant à un **Assuré désigné** ou loué ou exploité par un **Assuré désigné** servant à soutenir ses services professionnels.

« **Responsabilités en matière de collecte de données** » : la collecte, l'acquisition, l'utilisation, l'obtention, l'appropriation, la divulgation, le partage, la transmission ou la diffusion de **renseignements permettant d'identifier une personne** ou de l'accès à de tels renseignements, notamment le fait de permettre à une personne de donner son assentiment ou son consentement, d'adhérer ou de ne pas adhérer ou de maintenir ou de retirer son assentiment ou son consentement à l'égard de la collecte, de l'acquisition, de l'utilisation, de l'obtention, de l'appropriation, de la divulgation, du partage ou de la diffusion de **renseignements permettant d'identifier une personne**, ou de l'accès à de tels renseignements.

« **Services de surveillance du crédit** » : les services visant la surveillance du crédit, y compris les services connexes de remédiation ou de restauration de l'identité fournis à une victime ou à une personne raisonnablement présumée victime d'une **perte d'information**. Le terme **services de surveillance du crédit** ne comprend pas :

- (1) les services destinés aux personnes n'ayant pas de numéro d'assurance sociale ou de sécurité sociale; ou
- (2) les services destinés aux personnes notifiées en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, y compris leurs territoires et possessions.

4. Pour les fins du présent avenant seulement, la phrase d'introduction du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout **incident d'atteinte à la confidentialité**, de tous **frais d'atteinte à la confidentialité** ou de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

5. Pour les fins du présent avenant seulement, chaque occurrence de l'expression « **acte fautif ou acte fautif entraînant un préjudice personnel** » figurant aux exclusions (A), (B) et (C) du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est remplacée par la phrase « **acte fautif, acte fautif entraînant un préjudice personnel ou acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité** ».
6. L'exclusion (G) **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est sans effet à l'égard de toute **réclamation** visant une **perte d'information** impliquant le détournement, le mauvais usage, l'obtention ou l'appropriation d'un secret commercial confidentiel et exclusif d'un client d'un **Assuré désigné** avec lequel ce dernier a conclu par écrit un contrat ou une entente.

7. Pour les fins du présent avenant seulement, l'exclusion (S) **GUERRE** du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

(S) GUERRE, ACTIVITÉ CAUTIONNÉE PAR UN ÉTAT, CYBERACTIVITÉ HOSTILE ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Fondée sur des moyens, des méthodes ou des techniques pour prendre part à :

- (1) une guerre, y compris une cyberguerre, une guerre hybride, une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- (2) une action belliqueuse, y compris une action visant à empêcher une attaque ou à se défendre contre une attaque, réelle ou prévue, qui est menée, ordonnée ou cautionnée, directement ou indirectement, par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (3) de l'espionnage, des activités illégales ou du vandalisme menés, ordonnés ou cautionnés, directement ou indirectement, par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (4) des **cyberactivités hostiles** directement ou indirectement menées, ordonnées ou cautionnées par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;
- (5) des sanctions économiques imposées par :
 - (a) un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;
 - (b) un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
 - (c) une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou
- (6) une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation de pouvoir;

y compris, notamment, des moyens, des méthodes ou des techniques (a) physiques, cinétiques, cybernétiques ou économiques; (b) offensifs ou défensifs; ou (c) ayant une incidence sur un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre, sur une personne physique ou morale individuelles ou sur un ou plusieurs groupes de personnes physiques ou morales.

Un tel **incident d'atteinte à la confidentialité**, de tels **frais d'atteinte à la confidentialité**, ou un tel **sinistre** découlant d'une **réclamation** sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui y contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à un tel **incident d'atteinte à la confidentialité**, **frais d'atteinte à la confidentialité**, ou **sinistre** découlant d'une **réclamation**.

8. Pour les fins du présent avenant seulement, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle : La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout **incident d'atteinte à la confidentialité**, de tous **frais d'atteinte à la confidentialité** ou de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

COÛTS VISANT LE RESPECT DES GARANTIES OU LE RAPPEL, LE RETRAIT OU L'ENLÈVEMENT

fondée sur toute perte subie ou tous frais ou coût engagés par un **Assuré** ou par des tiers :

- (1) afin de se conformer à toute garantie visant des biens, produits ou services;
- (2) afin de fournir, d'achever, de corriger, de réparer, de remplacer, de reproduire, de réimprimer, de restaurer, de mettre à niveau, de compléter ou d'améliorer autrement tout bien, tout produit ou tout service;
- (3) à des fins de rappel, d'enlèvement ou de retrait de biens, produits ou services du marché ou de l'utilisation par une personne physique ou une personne morale pour quelque motif que ce soit; ou
- (4) à des fins d'ajustement, d'inspection ou d'élimination de tout bien, tout produit ou tout service;

FORCE MAJEURE

fondée sur l'incendie, la fumée, une explosion, la foudre, le vent, l'inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, un glissement de terrain ou la grêle ou à un cas de force majeure;

PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

fondée sur, qu'elle soit réelle ou alléguée :

- (1) la diffamation verbale ou écrite, la dépréciation de produit, la diffamation commerciale ou toute autre forme de diffamation;
- (2) l'atteinte ou la violation aux droits à la vie privée ou au droit à la personnalité, y compris la représentation trompeuse, la divulgation publique de faits relevant du domaine privé, l'intrusion et l'appropriation indue d'un nom ou d'une image commerciale;
- (3) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifié;
- (4) une poursuite intentée par malveillance; ou
- (5) l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, ou toute autre transgression du droit à l'occupation privée;

étant entendu que le paragraphe (2) de cette exclusion est sans effet à l'égard de toute **réclamation** visant une **perte d'information** couverte;

EXTORSION/LOGICIEL DE RANÇON

fondée sur l'obtention ou la tentative d'obtenir de l'argent ou d'autres biens auprès de tout **Assuré** au moyen d'un **incident d'atteinte à la confidentialité** ou de la menace d'un tel incident, y compris, sans s'y limiter, toute forme d'extorsion ou de rançongiciel.

INTERRUPTION DE SERVICES D'ÉLECTRICITÉ, DE COMMUNICATIONS OU DE TRANSMISSION DE DONNÉES

fondée sur toute interruption, toute panne, toute surtension, toute baisse de tension, tout court-circuit, tout mauvais fonctionnement, toute défectuosité ou toute autre défaillance des lignes, du matériel, des installations, des infrastructures, des systèmes ou des services d'électricité, téléphoniques, de télécommunications, de communication sans fil, de connexion Internet, de satellite ou de transmission de données, qu'ils soient réels ou allégués; étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux défaillances lorsque les infrastructures qui en sont la cause se trouvaient sous le contrôle opérationnel d'un **Assuré désigné** au moment où elles se sont produites;

ENREGISTREMENT ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIRES À LA LOI

fondée sur toute violation réelle ou alléguée des responsabilités, devoirs ou obligations imposés par :

- (1) les règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur les télécommunications non sollicitées, la *Loi canadienne anti-pourriel* (L.C. 2010, ch. 23), la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* (Ontario) (L.R.O. 1990, chap. C.33), la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (L.O. 2002, chap. 30, annexe A) et les autres lois provinciales ou territoriales analogues, y compris les modifications ou les ajouts apportés à ces lois, ordonnances ou règlements et aux lois, ordonnances ou règlements analogues;
- (2) la *Telephone Consumer Protection Act* (TCPA), la *CAN-SPAM Act of 2003*, la *Fair Credit Reporting Act* (FCRA) ou la *Fair and Accurate Credit Transaction Act* (FACTA), aux États-Unis, et leurs règles d'application, règlements ou amendements;
- (3) toute autre disposition analogue prévue dans toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'état ou locale, issue du droit législatif, civil ou de la common law et visant, interdisant ou limitant l'impression, la diffusion, l'élimination, la cueillette, l'enregistrement, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de documents ou d'information, y compris, sans s'y limiter, les lois, ordonnances ou règlements visant les **responsabilités en matière de collecte de données**;

étant précisé que le paragraphe (3) de la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute **réclamation** couverte par ailleurs et **fondée sur** toute violation, réelle ou présumée, d'un **règlement relatif à la protection des renseignements personnels** s'appliquant à une **perte d'information** relative à des **renseignements permettant d'identifier une personne**;

VIOLATION DES LOIS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

fondée sur toute violation réelle ou présumée d'une loi visant l'offre, la vente, l'acquisition, la négociation ou l'évaluation des valeurs mobilières ou liée à la non-divuligation d'incidents et de risques liés à la cybersécurité lors du dépôt de documents auprès des autorités en valeurs mobilières;

RÉCLAMATION DE PRIX

fondée sur la réclamation ou la réclamation excessive ou la tentative de réclamation ou de réclamation excessive, réelles ou alléguées, de billets, de coupons, de prix ou d'autres marchandises ou biens dans le cadre d'un concours, d'une loterie, d'une loterie promotionnelle, d'une promotion ou d'un jeu de hasard ou la violation réelle ou alléguée de toute loi régissant ces activités;

ACTIVITÉ CAUTIONNÉE PAR L'ÉTAT

fondée sur toute activité illégale ou tout acte de vandalisme, directement ou indirectement exécutés, commandés ou organisés par un gouvernement, y compris toute agence, autorité ou entité dudit gouvernement, que les activités ou le lien au gouvernement soit réels ou prétendus;

ACTIONS GOUVERNEMENTALES

présentées ou soutenues par une agence ou une autorité gouvernementale ou en son nom dans le cadre d'une action ou d'une ordonnance administrative, judiciaire ou réglementaire; étant entendu que la présente exclusion est sans effet à l'égard de toute **réclamation** présentée ou soutenue par ou au nom de cette agence ou autorité en sa qualité de client d'un **Assuré désigné**, à moins qu'il y ait violation réelle ou présumée de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou des articles 121 (Fraudes envers le gouvernement), 380 (Fraude) et 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-46), y compris toute modification ou tout ajout à ces lois, ou de toute **législation analogue**.

9. Les dispositions suivantes sont ajoutées au Chapitre IV. **MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **frais d'atteinte à la confidentialité** découlant de tous les **incidents d'atteinte à la confidentialité** couverts par cette garantie. Ce montant est inclus et ne s'ajoute pas au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat, au montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et au montant de garantie global pour l'atteinte à la confidentialité.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie responsabilité liée à l'atteinte à la confidentialité représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour tous les **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** couvertes par cette garantie. Ce montant est inclus et ne s'ajoute pas au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat, au montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et au montant de garantie global pour l'atteinte à la confidentialité.

Le Montant de garantie global pour l'atteinte à la confidentialité stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie responsabilité liée à l'atteinte à la confidentialité représente le montant maximum que l'Assureur paiera pour (a) tous les **sinistres** découlant de l'ensemble des **réclamations** et (b) tous les **frais d'atteinte à la confidentialité** découlant de tous les **incidents d'atteinte à la confidentialité** couverts par la Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité et la Garantie responsabilité liée à l'atteinte à la confidentialité. Ce montant est inclus et ne s'ajoute pas au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat et au montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance.

10. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre V. **FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Pour tous **frais d'atteinte à la confidentialité** couverts aux termes de la Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité, il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise correspondante stipulée aux Conditions particulières.

11. Comme condition préalable à l'exercice de leurs droits aux termes de la Garantie relative aux frais d'atteinte à la confidentialité, les **Assurés** sont tenus de remettre à l'Assureur un avis écrit tout **incident d'atteinte à la confidentialité** dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les trente (30) jours suivant :

- (1) si le **premier Assuré désigné** est une personne physique, le moment auquel celui-ci prend connaissance dudit **incident d'atteinte à la confidentialité**; ou
- (2) si le **premier Assuré désigné** est une entité, le moment auquel un **membre de la direction** prend connaissance dudit **incident d'atteinte à la confidentialité**.

Les **Assurés** doivent également :

- (a) aviser la police lorsque l'**incident d'atteinte à la confidentialité** comporte une violation ou une violation possible de la loi;
- (b) se soumettre, à la demande de l'Assureur, à un interrogatoire sous serment sans la présence d'un autre **Assuré** et remettre à l'Assureur une déclaration signée de leurs réponses;
- (c) aussi souvent qu'il peut le demander, dans la mesure du raisonnable, permettre à l'Assureur d'inspecter le **réseau de l'Assuré désigné** et d'examiner ses documents comptables et registres et d'en faire des copies;
- (d) envoyer à l'Assureur une preuve détaillée signée sous serment du sinistre dans les meilleurs délais à la suite de sa demande; et
- (e) collaborer avec l'Assureur dans le cadre de l'enquête et du règlement de l'**incident d'atteinte à la confidentialité**.

12. Pour les fins du présent avenant seulement, chaque mention du terme « **sinistre** » aux paragraphes (A) et (B) du Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE** des Dispositions générales et du Chapitre XXIII. **PLURALITÉ D'ASSURANCES** des Dispositions générales comprend les « **frais d'atteinte à la confidentialité** » tels que définis au présent avenant et chaque référence du terme « **réclamation** » aux paragraphes (A) et (B) du Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE** des Dispositions générales et du Chapitre XXIII. **PLURALITÉ D'ASSURANCES** des Dispositions générales inclut l'expression « **incident d'atteinte à la confidentialité** » telle qu'elle est définie au présent avenant.

13. Aux fins du présent avenant seulement, chaque occurrence de l'expression « **acte fautif ou acte fautif entraînant un préjudice personnel** » ou « **actes fautifs ou actes fautifs entraînant un préjudice personnel** » figurant aux dispositions suivantes des Dispositions générales est remplacée par la phrase « **acte fautif, acte fautif entraînant un préjudice personnel ou acte fautif entraînant une atteinte à la confidentialité** » ou « **actes fautifs, actes fautifs entraînant un préjudice personnel ou actes fautifs entraînant une atteinte à la confidentialité** », selon le cas :

Définition (E) **Circonstances** du Chapitre II. **DÉFINITIONS**

Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE (E)**

Chapitre V. **CONJOINTS, SUCCESSIONS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX**

Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS (B)**

Chapitre IX. **ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Chapitre X. **PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE**

14. La disposition suivante est ajoutée au paragraphe (D) **Consentement de l'Assureur** du Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS** des Dispositions générales :

L'**Assuré** ne doit volontairement effectuer aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucuns **frais d'atteinte à la confidentialité** sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

15. Pour les fins du présent avenant seulement, le Chapitre XI. **MODIFICATION DU RISQUE** des Dispositions générales est modifié comme suit :

- a. la disposition suivante est ajoutée au paragraphe (A) **Acquisition/création d'une autre société** :

la couverture offerte en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle s'appliquera à cette autre société et à ses **Assurés** uniquement pour des **incidents d'atteinte à la confidentialité** survenus après la date de prise d'effet de l'acquisition ou de la création.

- b. la disposition suivante est ajoutée au paragraphe (B) **Acquisition par une autre société** :

La garantie accordée en vertu de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, mais seulement à l'égard des **incidents d'atteinte à la confidentialité** survenus avant la date de prise d'effet de ladite fusion, consolidation ou acquisition.

c. la disposition suivante est ajoutée au paragraphe (C) **Cessation du statut de filiale** :

La Couverture d'assurance responsabilité professionnelle demeurera en vigueur à l'égard de cette ancienne **filiale** et ses **Assurés** jusqu'à la date de résiliation de cette Couverture d'assurance, mais seulement en ce qui concerne les **incidents d'atteinte à la confidentialité** survenus alors que cette entité de l'**Assuré désigné** avait le statut de **filiale**.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

GARANTIE RELATIVE A LA FRAUDE PAR INGENIERIE SOCIALE

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le Chapitre I. **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est modifié afin d'inclure ce qui suit :

GARANTIE RELATIVE À LA FRAUDE PAR INGÉNIERIE SOCIALE

L'Assureur convient d'indemniser « l'Assuré désigné » pour les pertes directes que « l'Assuré désigné » subit en transférant, en payant ou en livrant de « l'argent », des « valeurs » ou « d'autres biens » directement du fait d'une « fraude par ingénierie sociale » commise par une personne prétendant être un « fournisseur », un « client » ou un « employé » autorisé par « l'Assuré désigné » à donner des instructions à d'autres « employés » ou à « l'Assuré désigné » en vue du transfert « d'argent », de « valeurs » ou « d'autres biens » ; à condition que le sinistre survienne et soit découvert pendant la « période d'assurance ».

2. Aux fins du présent avenant seulement, la définition (H) « Employé » du Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Employé » :

- (1) toute personne physique pendant que ses services sont retenus par « l'Assuré désigné » :
 - (a) que « l'Assuré désigné » rémunère directement sous forme de salaire ou de commission; et
 - (b) sur laquelle « l'Assuré désigné » a pouvoir de direction ou de gestion pendant que la personne en question lui fournit des services;
- (2) tout personne physique qui est un « employé » temporaire de « l'Assuré désigné » ou un « employé » dont les services sont loués par « l'Assuré désigné », sur laquelle « l'Assuré désigné » a pouvoir de direction ou de gestion pendant que la personne en question lui fournit des services;
- (3) toute personne physique qui est un ancien « membre de la direction » ou un ancien « employé » dont « l'Assuré désigné » a retenu les services à titre de consultant, pendant que ladite personne exerce ses fonctions à ce titre; ou
- (4) tout « membre de la direction », rémunéré ou non, dans le cadre de ses fonctions à titre « d'employé ».

3. Aux fins du présent avenant seulement, la définition (CC) « Sinistre » du Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Sinistre » : la perte « d'argent », de « valeurs » ou « d'autres biens » du fait d'une « fraude par ingénierie sociale ».

4. Aux fins du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

« Client » : un client de « l'Assuré désigné » envers lequel cet « Assuré désigné » fournit des marchandises ou des services en vertu d'un contrat écrit ou moyennant une rémunération.

« Instructions frauduleuses » :

- (1) des instructions communiquées par voie électronique ou par voie de télégraphe, de câble, de télétype, de télécopieur ou de téléphone, qui ont été prétendument transmises par « l'Assuré », mais qui ont en fait été frauduleusement transmises par une autre personne, à l'insu de « l'Assuré » ou sans son consentement; ou
- (2) des instructions écrites de « l'Assuré » qui ont été falsifiées ou altérées par une autre personne, à l'insu de « l'Assuré » ou sans son consentement, ou qui prétendument proviennent de « l'Assuré », mais qui ont en fait été frauduleusement données, à l'insu de « l'Assuré » ou sans son consentement

« Argent » :

- (1) les espèces monnayées et les billets de banque;
- (2) l'or ou l'argent en lingots; et
- (3) les chèques de voyage, les chèques de banque et les mandats, destinés à la vente au public.

Le terme « argent » ne comprend pas la « monnaie virtuelle ».

« Autres biens » : tout bien corporel, autre que « l'argent » ou les « valeurs », ayant une valeur intrinsèque. Le terme « autres biens » ne comprend pas :

- (1) les biens incorporels comme les programmes informatiques et les données électroniques;
- (2) les renseignements personnels ou confidentiels d'un « Assuré » ou de toute autre entité ou personne; ou
- (3) la « monnaie virtuelle ».

« Valeurs » : les instruments, titres ou contrats, représentant soit de « l'argent », soit « d'autres biens », qu'ils soient négociables ou non, ainsi que les timbres d'usage courant, les tickets et les jetons, y compris les jetons de casino. Le terme « valeurs » ne comprend pas « l'argent » ni la « monnaie virtuelle ».

« Fraude par ingénierie sociale » : le fait d'induire intentionnellement en erreur un « employé » dans les « instructions de virement » qui lui sont données.

« Compte de virement » : un compte détenu par « l'Assuré » auprès d'une institution financière à partir duquel « l'Assuré » peut transférer, payer ou livrer de « l'argent » ou des « valeurs » au moyen d'instructions communiquées par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype, par télécopieur ou par téléphone directement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds, ou au moyen d'instructions écrites établissant les conditions aux termes desquelles l'institution financière doit procéder aux virements par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds.

« Instructions de virement » : des instructions reçues par un « employé » :

- (1) qui contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur un fait important; et
- (2) sur lesquelles « l'employé » se fie, croyant que le fait important est véridique.

« Fournisseur » : une entité ou une personne physique qui fournit des marchandises ou des services à « l'Assuré désigné » aux termes d'un accord préexistant légitime ou d'une entente écrite, étant précisé que le terme « fournisseur » ne comprend pas les institutions financières, les gestionnaires de fonds, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ni les entités leur étant assimilables.

« Monnaie virtuelle » : un instrument d'échange numérique ou électronique qui est utilisé et accepté comme méthode de paiement, mais qui n'est pas émis ou garanti par une banque centrale, un gouvernement ou une autorité publique.

5. Aux fins du présent avenant seulement, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

La Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale jointe à la présente couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de ce qui suit :

RESPONSABILITÉ CIVILE

la responsabilité d'un « Assuré », notamment, à l'égard de pertes, de dommages, de frais, de frais judiciaires, de jugements ou de règlements engagés par suite d'une réclamation, d'une poursuite ou d'une action intentée contre un « Assuré »;

FRAUDE PAR INGÉNIERIE SOCIALE CONNUE

les pertes résultant de toute « fraude par ingénierie sociale » :

- (1) dont tout « Assuré » avait connaissance avant la prise d'effet de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale jointe au présent contrat; ou
- (2) ayant fait l'objet d'un avis remis et accepté aux termes de tout contrat ou de toute couverture d'assurance dont la présente couverture d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;

ACTIVITÉ CAUTIONNÉE PAR L'ÉTAT

les pertes résultant de toute activité illégale ou de tout acte de vandalisme, directement ou indirectement exécutés, commandés ou organisés par un gouvernement, y compris toute agence, autorité ou entité dudit gouvernement, que les activités ou le lien au gouvernement soit réels ou prétendus;

PLACEMENTS

les pertes résultant de tout placement en « valeurs », ou de la participation dans une société par actions, une société de personnes, un bien immobilier ou un instrument similaire, que ledit placement soit réel ou potentiel;

MAUVAIS FONCTIONNEMENT

les pertes résultant de la défaillance ou du mauvais fonctionnement de tout produit ou service;

INEXÉCUTION DE CONTRAT

les pertes résultant de l'inexécution, par toute partie, de la totalité ou d'une partie d'un contrat;

CARTE DE CRÉDIT OU DE DÉBIT

les pertes résultant de l'utilisation ou de l'acceptation par toute partie d'une carte de crédit ou de débit ou d'un instrument similaire, qu'il soit authentique ou non.

PERTES INDIRECTES

les pertes indirectes, notamment les dommages-intérêts, les amendes ou les pénalités, de quelque nature que ce soit, dont un « Assuré » peut être légalement responsable, ainsi que les coûts, les frais et les autres dépenses engagés par un « Assuré » pour établir l'existence ou le montant des pertes aux termes de la Garantie relative aux paiements d'extorsion jointe à la présente couverture d'assurance;

FRAIS JURIDIQUES

les frais, honoraires ou charges engagés ou payés par un « Assuré » pour contester ou engager une poursuite en justice;

PRÊT, CRÉDIT OU PROMESSE DE PAIEMENT SIMILAIRE

les pertes du fait de l'octroi d'un prêt, d'un crédit ou d'une promesse de paiement similaire;

ACTES COMMIS PAR DES EMPLOYÉS OU DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

les pertes imputables à des actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par des « employés », des « membres de la direction » ou des représentants autorisés de tout « Assuré », agissant seuls ou en collusion avec d'autres personnes;

DÉTOURNEMENT PAR TRANSFERT DE FONDS

les pertes directes « d'argent » ou de « valeurs » détenus dans un « compte de virement » qui sont subies par « l'Assuré » et résultant de la transmission « d'instructions frauduleuses » à une institution financière afin qu'elle transfère, paie ou livre de « l'argent » ou des « valeurs » d'un « compte de virement »;

SECRETS COMMERCIAUX ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- (1) les pertes résultant de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements confidentiels appartenant à un « Assuré », notamment les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les renseignements personnels, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou les renseignements leur étant assimilables qui ne sont pas du domaine public;
- (2) les pertes résultant de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements confidentiels appartenant à une autre personne ou entité, dont un « Assuré » a la garde ou sur lesquels un « Assuré » a pouvoir de direction ou de gestion, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les renseignements personnels, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou les renseignements leur étant assimilables qui ne sont pas du domaine public; ou
- (3) les frais, coûts, amendes, pénalités ou autres dépenses engagés par un « Assuré » et imputables, directement ou indirectement, à l'accès à des renseignements confidentiels appartenant à une autre personne ou entité, ou à la divulgation de tels renseignements, y compris les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les renseignements personnels, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou les renseignements leur étant assimilables qui ne sont pas du domaine public;

COMMERCE

les pertes résultant d'opérations relatives au commerce, autorisé ou non, « d'argent », de « valeurs » ou « d'autres biens », fait au nom d'un « Assuré » ou autrement, ou dans un compte authentique ou fictif;

ÉCHANGE OU ACHAT VOLONTAIRE

les pertes résultant du fait qu'un « Assuré » a sciemment remis ou cédé de « l'argent », des « valeurs » ou « d'autres biens » dans le cadre d'un échange ou d'un achat; étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes par ailleurs couvertes au titre de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale jointe à la présente couverture d'assurance;

PLURALITÉ D'ASSURANCES

les pertes résultant de toute « fraude par ingénierie sociale » pour laquelle un « Assuré » est assuré aux termes d'une assurance, d'un contrat ou d'un programme d'assurance ou un transfert du risque; étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas dans le cas où les montants de garantie de cette autre assurance ou de cet autre contrat ou programme d'autoassurance ou de ce transfert du risque sont épuisés.

6. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **IV. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Le montant maximal accordé par l'Assureur à l'égard de l'ensemble des « fraudes par ingénierie sociale » pour lesquelles une garantie est accordée aux termes de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale sera de 10 000 \$. Ces montants sont inclus, et ne s'ajoutent pas, au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat et au montant de garantie global par couverture d'assurance applicable à la présente Couverture d'assurance.

7. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **V. FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Aucune franchise ne s'applique en vertu de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale jointe à la présente couverture d'assurance.

8. À titre de condition préalable à l'exercice de tout droit aux termes de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale jointe à la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, les « Assurés » sont tenus de remettre à l'Assureur un avis écrit de toute « fraude par ingénierie sociale » dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent :

- (1) si le « premier Assuré désigné » est une personne physique, le moment auquel celui-ci prend connaissance de cette « fraude par ingénierie sociale »; ou
- (2) si le « premier Assuré désigné » est une entité, le moment auquel un « membre de la direction » prend connaissance de cette « fraude par ingénierie sociale ».

Les « Assurés » doivent également :

- (a) aviser la police lorsque la « fraude par ingénierie sociale » subie par « l'Assuré » comporte une violation ou une violation possible de la loi;
- (b) se soumettre, à la demande de l'Assureur, à un interrogatoire sous serment sans la présence d'un autre « Assuré » et remettre à l'Assureur une déclaration signée de leurs réponses;
- (c) produire toutes les pièces pertinentes en temps et lieu raisonnablement désignés par l'Assureur;
- (d) envoyer à l'Assureur une preuve détaillée signée sous serment du sinistre dans les meilleurs délais à la suite de sa demande, étant précisé que ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser 180 jours; et
- (e) collaborer pleinement avec l'Assureur pour étudier une perte découlant d'une « fraude par ingénierie sociale »; et
- (f) tenir des registres de l'ensemble des biens couverts aux termes de la Garantie relative à la fraude par ingénierie sociale de sorte que l'Assureur puisse vérifier le montant de tout sinistre.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

GARANTIE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DU DIRECTORAT EXTERIEUR D'UN ORGANISME A BUT NON LUCRATIF

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est modifié afin d'inclure ce qui suit :

GARANTIE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DU DIRECTORAT EXTÉRIEUR D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

L'Assureur convient de payer, au nom d'une « personne assurée », pour tout « sinistre » découlant d'une « réclamation » présentée pour la première fois contre elle pendant la « période d'assurance » ou pendant la « période de garantie subséquente », le cas échéant, du fait de tout « acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure » commis ou prétendument commis par une « personne assurée ».

2. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif » et « acte fautif entraînant un préjudice personnel » figurant à la définition (AA) « Réclamation » du Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel » ou « acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure ».
3. Aux fins du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

« Fonctions au sein d'une entité extérieure » : un service fourni par une « personne assurée » occupant un poste d'administrateur, de dirigeant, d'observateur, de fiduciaire, de fiduciaire honoraire, de gouverneur ou de tout autre poste de direction équivalent au sein d'une « entité extérieure », mais uniquement pendant que ce service est fourni à la demande de « l'Assuré désigné ».

« Acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure » : toute erreur, déclaration erronée, déclaration trompeuse, omission ou négligence, ou tout acte ou tout manquement aux obligations par une « personne assurée » dans le cadre de ses « fonctions au sein d'une entité extérieure ».

« Entité extérieure » : toute entité à but non lucratif qui n'est pas incluse dans la définition du terme « Assuré désigné »

4. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif » et « acte fautif entraînant un préjudice personnel » figurant aux exclusions (A), (B) et (C) du Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel » ou « acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure ».

5. Aux fins du présent avenant seulement, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout « sinistre » découlant de toute « réclamation » :

ENTITÉ EXTÉRIEURE C. PERSONNE ASSURÉE

à l'égard de tout « acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure » par une « personne assurée », si cette « réclamation » est présentée par les personnes suivantes ou pour le compte de ces personnes :

- (1) « l'entité extérieure » pour laquelle la « personne assurée » exerce ou a exercé des « fonctions au sein d'une entité extérieure » ou
- (2) un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire, un gouverneur ou un membre de la direction équivalent de cette « entité extérieure ».

6. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **IV. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Le montant maximal accordé par l'Assureur à l'égard de l'ensemble des « sinistres » découlant de chaque « réclamation » couverte aux termes de la Garantie relative à la responsabilité civile découlant du directorat extérieur d'un organisme à but non lucratif correspondra à 250 000 \$. De plus, le montant maximal accordé par l'Assureur, aux termes de la présente Couverture d'assurance, pour l'ensemble des « sinistres » découlant de l'ensemble des « réclamations » couvertes aux termes de cette même garantie, correspondra à 250 000 \$. Ces montants sont inclus, et ne s'ajoutent pas, au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat et au montant de garantie global par couverture d'assurance applicable à la présente Couverture d'assurance.

7. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **V. FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Aucune franchise ne s'applique en vertu de la Garantie relative à la responsabilité civile découlant du directorat extérieur d'un organisme à but non lucratif jointe à la présente couverture d'assurance.

8. Toute garantie aux termes de la Garantie relative à la responsabilité civile découlant du directorat extérieur d'un organisme à but non lucratif jointe à la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle n'est accordée qu'à titre excédentaire et ne contribue pas, à :

- (1) toute autre assurance valide et recouvrable dont bénéficie la « personne assurée »; ou
- (2) toute indemnité recouvrable par la « personne assurée » auprès de toute autre « entité extérieure ».

Le Chapitre **XXIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES** des Dispositions générales est réputé être modifié dans la mesure nécessaire afin que l'objectif et l'intention du présent paragraphe puissent être appliqués.

9. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel », « actes fautifs » et « actes fautifs entraînant un préjudice personnel » figurant aux dispositions suivantes des Dispositions générales est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel », « acte fautif dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure », « actes fautifs », « actes fautifs entraînant un préjudice personnel » ou « actes fautifs dans le cadre de fonctions au sein d'une entité extérieure », selon le cas :

Définition (E) « Circonstances » du Chapitre **II. DÉFINITIONS**

Paragraphe (E) **Réclamations connexes** du Chapitre **III. MONTANTS DE GARANTIE**

Chapitre **V. CONJOINTS, SUCCESSIONS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX**

Paragraphe (B) **Avis de réclamation** du Chapitre **VI. DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

Chapitre **IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Chapitre **X. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE**

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.

GARANTIE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE REGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le Chapitre I. **NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est modifié afin d'inclure ce qui suit :

GARANTIE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

L'Assureur convient de payer, au nom d'un « Assuré », pour tout « sinistre » découlant d'une « réclamation » présentée pour la première fois contre lui pendant la « période d'assurance » ou pendant la « période de garantie subséquente », le cas échéant, du fait de tout « acte fautif se rapportant à un régime d'avantages sociaux » commis ou prétendument commis par un « Assuré ».

2. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif » et « acte fautif entraînant un préjudice personnel » figurant à la définition (AA) « Réclamation » du chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel » ou « acte fautif se rapportant à un régime d'avantages sociaux ».
3. Aux fins du présent avenant seulement, la définition (U) « Personne assurée » du Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Personne assurée » : tout « employé » ou tout « membre de la direction » agissant dans le cadre de ses fonctions à ce titre.

4. Aux fins du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées au Chapitre II. **DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

« Administration » :

- (1) le fait de conseiller les « employés » en ce qui a trait aux « régimes d'avantages sociaux »;
- (2) l'interprétation des « régimes d'avantages sociaux »;
- (3) la tenue des dossiers relatifs aux « régimes d'avantages sociaux »; ou
- (4) l'inscription des « employés » aux « régimes d'avantages sociaux » et leur résiliation ou radiation;

« Régime d'avantages sociaux » : les régimes collectifs d'assurance-vie ou maladie, les régimes de rentes, les régimes de placement ou les régimes offrant des prestations liées aux accidents du travail, d'assurance-emploi, de sécurité sociale ou d'invalidité.

« Acte fautif se rapportant à un régime d'avantages sociaux » : toute erreur, déclaration erronée, déclaration trompeuse, omission ou négligence, tout acte ou tout manquement aux obligations, commis ou prétendument commis par un « Assuré » dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait à « l'administration » de tout « régime d'avantages sociaux ».

5. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif » et « acte fautif entraînant un préjudice personnel » figurant aux exclusions (A), (B) et (C) du Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel » ou « acte fautif se rapportant à un régime d'avantages sociaux ».
6. Aux fins du présent avenant seulement, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre III. **EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout « sinistre » découlant de toute « réclamation » :

INEXÉCUTION PAR L'ASSUREUR

relative à l'inexécution des obligations contractuelles des assureurs;

ACCIDENTS DU TRAVAIL, ASSURANCE EMPLOI, ASSURANCE SOCIALE, SÉCURITÉ SOCIALE, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

« fondée sur » le défaut d'un « Assuré » de se conformer à une loi sur les indemnités d'accident du travail, d'assurance-emploi, de sécurité sociale ou d'invalidité, incluant ses règles d'application, règlements ou amendements, ou à une « législation analogue »;

NON-CONFORMITÉ DU RENDEMENT D'UN RÉGIME DE PLACEMENT

« fondée sur » la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un « Assuré »;

CONSEILS EN PLACEMENT

« fondée sur » le fait qu'un « Assuré » ait conseillé à un « employé » de participer ou non à des régimes de placement;

PLURALITÉ D'ASSURANCES

couverte par une autre assurance valide et recouvrable. Le Chapitre XXIII. **PLURALITÉ D'ASSURANCES** des Dispositions générales et toute autre disposition contraire prévue au présent contrat seront réputés modifiés dans la mesure nécessaire afin que l'objectif et l'intention de la présente exclusion puissent être appliqués.

7. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre IV. **MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Le montant maximal accordé par l'Assureur à l'égard de l'ensemble des « sinistres » découlant de chaque « réclamation » couverte aux termes de la Garantie relative à la responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux correspondra à 250 000 \$. De plus, le montant maximal accordé par l'Assureur, aux termes de la présente Couverture d'assurance, pour l'ensemble des « sinistres » découlant de l'ensemble des « réclamations » couvertes aux termes de cette même garantie, correspondra à 500 000 \$. Ces montants sont inclus, et ne s'ajoutent pas, au montant de garantie global pour l'ensemble du contrat et au montant de garantie global par couverture d'assurance applicable à la présente Couverture d'assurance.

8. Aux fins du présent avenant seulement, chaque mention des termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel », « actes fautifs » et « actes fautifs entraînant un préjudice personnel » figurant aux dispositions suivantes des Dispositions générales est remplacée par les termes « acte fautif », « acte fautif entraînant un préjudice personnel », « acte fautif se rapportant à un régime d'avantages sociaux », « actes fautifs », « actes fautifs entraînant un préjudice personnel » ou « actes fautifs se rapportant à un régime d'avantages sociaux », selon le cas :

Définition (E) « Circonstances » du Chapitre II. **DÉFINITIONS**

Paragraphe (E) **Réclamations connexes** du Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE**

Chapitre V. **CONJOINTS, SUCCESSIONS ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX**

Paragraphe (B) **Avis de réclamation** du Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

Chapitre X. **PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE**

9. Aux fins du présent avenant seulement, le Chapitre **IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE** des Dispositions générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente garantie s'applique aux « réclamations » présentées et aux « actes fautifs se rapportant à un régime d'avantages sociaux » commis ou prétendument commis au Canada, y compris ses territoires et possessions.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

AVENANT DE SERVICES PROFESSIONNELS

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que les « Services professionnels » stipulés aux Conditions particulières sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Vente et conseils dans les disciplines suivantes et pour lesquelles un permis est émis : assurance de personnes, assurance collective de personnes, épargne collective, plans de bourse d'études et planification financière.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.

SPECIMEN

AVENANT DE MODIFICATION - DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

1. Pour les seules fins du présent avenant, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle:
La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de « sinistres » découlant de toute « réclamation »:

AUTRES ACTIVITÉS

« fondée sur » toute responsabilité légale, réelle ou alléguée, de tout « Assuré » à titre d'actuaire, d'expert-comptable, de commis comptable, d'avocat, d'agent ou de courtier immobilier, de fiduciaire désigné;

AGENCE D'ASSURANCE/COMPAGNIE D'ASSURANCE

présentée ou soutenue par ou pour toute agence ou compagnie d'assurance;

RÈGLEMENTS ÉCHELONNÉS

«fondée sur» tout courtage de règlements échelonnés, réel ou allégué; étant entendu que cette EXCLUSION est sans effet à l'égard de toute « réclamation » découlant de la vente de produits de rentes utilisés aux fins du financement d'un règlement échelonné;

AGENCE DE COMPENSATION

présentée ou soutenue par ou au nom d'une agence de compensation ou « fondée sur » les activités de tout « Assuré » agissant à titre d'agence de compensation;

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

« fondée sur », l'exercice réel ou allégué de tout pouvoir discrétionnaire, de toute gestion ou de tout contrôle à l'égard du compte d'un « client » étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas dans la mesure où « l'Assuré » dispose d'une procuration limitée sur un compte d'investissement, signée par un client;

INCAPACITÉ OU REFUS DE PAYER OU DE PERCEVOIR

« fondée sur », toute incapacité ou tout refus, réel ou allégué, de payer ou de percevoir des primes, des réclamations ou des taxes, y compris toute majoration ou cotisation de quelque nature que ce soit;

PLACEMENT AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ NON AUTORISÉE

« fondée sur », le placement, réel ou allégué, de toute assurance ou de tous fonds d'un client directement ou indirectement auprès de toute société non autorisée à exercer des activités dans la province, le territoire, l'État ou la région ayant le pouvoir de réglementer ces activités;

AUTRES SOCIÉTÉS

« fondée sur » la propriété, la constitution, l'exploitation, l'administration ou la recommandation de tout groupe qui assume un risque particulier, de tout programme d'autoassurance ou de tout groupe d'acheteurs, ou le placement de couverture auprès de telles entités, que ceux-ci soient réels ou allégués;

ENREGISTREMENT ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIRES À LA LOI

« fondée sur » la violation, réelle ou alléguée, des responsabilités, devoirs ou obligations imposés par :

- (1) les Règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur les télécommunications non sollicitées, la Loi canadienne antipourriel (LCAP), la Loi sur les renseignements concernant le consommateur (Ontario) (L.R.O. 1990, chap. C.33), la Loi de 2002 sur la protection du consommateur (Ontario) (L.O. chap. 30 annexe A), et leurs règles d'application, règlements ou amendements et toute disposition identique ou analogue de toute province ou tout territoire;
- (2) la législation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale, ou par le droit civil ou la common law, visant, interdisant ou limitant l'impression, la diffusion, l'élimination, la cueillette, l'enregistrement, l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de documents ou d'information;

ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES

« fondée sur » tout achat, toute vente de ce qui suit ou toute fourniture de conseils en ce qui concerne ce qui suit : (1) les marchandises, les contrats à terme ou les contrats d'option sur des marchandises; (2) les billets à ordre ou autres titres de créance non titrisés; (3) les produits de marchés dispensés; ou (4) les règlements d'assurance-viatique, les règlements d'assurance-vie ou tout titre adossé à des règlements d'assurance-viatique ou d'assurance-vie;

SERVICES NON AUTORISÉS OU NON ENREGISTRÉS

« fondée sur » l'exécution ou le défaut, réel ou allégué, par tout « Assuré » ou par toute personne à l'égard de laquelle tout « Assuré » est responsable du fait d'autrui, d'exécuter tous « services professionnels » alors qu'il n'était pas titulaire du permis ou de la certification nécessaire dans la province de résidence du client ou dans la province où lesdits « services professionnels » ont été exécutés; étant entendu que cet « Assuré » ou cette personne est réputé(e) être autorisé(e) ou certifié(e) s'il ou elle exerce ses activités en vertu d'une exemption accordée par l'organisme de réglementation concerné;

DIFFÉRENDS RELATIFS AUX HONORAIRES

« fondée sur » la perception ou le remboursement des honoraires, des frais ou des commissions de tout « Assuré », ou « fondée sur » tout différend impliquant les honoraires, les frais ou les commissions de tout « Assuré »;

INSTRUMENT DE PLACEMENT

« fondée sur » tout investissement effectué ou prétendu avoir été effectué dans des placements collectifs ou des investissements syndiqués, à l'exception de l'investissement discrétionnaire de fonds appartenant à des clients dans des placements collectifs ou investissements syndiqués, ou les investissements dans des actions non cotées ou dans des valeurs mobilières ou des fiducies (à l'exception des valeurs mobilières comprises dans un fonds commun de placement) cotées en bourse; ou

DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION

«fondée sur» tout défaut, réel ou allégué, de tout « Assuré » de divulguer à un client, comme peuvent l'exiger les lois de toute juridiction concernée, tout droit, toute rémunération ou toute commission de recommandation que tout « Assuré » reçoit d'un tiers en lien avec des « services professionnels » fournis à ce client.

2. Le Chapitre **VI. PROFESSIONNELS À LA RETRAITE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est supprimé.
3. Le Chapitre **IX. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE** des Dispositions générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :
La présente assurance s'applique aux « actes fautifs » commis ou prétendument commis partout dans le monde; étant entendu que les « réclamations » doivent être présentées au Canada.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT D'EXCLUSION RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée au Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

EXCLUSION RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

fondée sur :

- (1) toute recommandation relative à, ou l'offre, la vente, l'achat, la négociation ou l'évaluation de, valeurs mobilières; ou
 - (2) des activités exercées à titre de souscripteur ou de courtier au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* ou de toute législation fédérale, provinciale ou territoriale analogue, ou de la *Securities Act of 1933*, de la *Securities Exchange Act of 1934*, de la *Investment Act of 1940* ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'État dite « blue sky » des États-Unis d'Amérique, et leurs règles d'application, règlements ou amendements;
- qu'elles soient réelles ou alléguées.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE LE JUSTICIER PROFESSIONNEL

Les termes en gras sont définis à votre contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'ASSISTANCE JURIDIQUE, POURQUOI?

- Tous les jours, votre entreprise ou vous-même, à titre de professionnel, êtes confronté à nombre de lois et règlements.
- Dans le domaine légal, l'information et la prévention vous gardent de bien des tracas et des déboursés importants.
- En cas de litige, consulter un avocat peut souvent vous éviter de vous retrouver devant les tribunaux.
- Pour prendre une décision éclairée, dans bien des cas, téléphoner à un avocat vous semblerait très utile, mais les coûts de consultation vous apparaissent exorbitants.

CE QUE CE SERVICE PEUT VOUS APPORTER

- Un avocat répondra à vos questions en vous renseignant sur vos droits et obligations. Vous obtiendrez une information pertinente, sur-le-champ ou dans le délai convenu avec l'avocat.
- Accès illimité! Vous pouvez avoir recours à L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel aussi souvent que nécessaire pour toute question juridique reliée aux activités et aux **services professionnels assurés** offerts par votre entreprise ou par vous-même à titre de professionnel.

CONDITIONS ET LIMITATIONS

Seuls les dirigeants et membres du personnel de l'**Assuré désigné** pour lequel L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel a été annexé au contrat, peuvent avoir recours au service téléphonique d'assistance juridique.

L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel porte uniquement sur les questions juridiques ayant trait aux activités et aux **services professionnels assurés** offerts par l'**Assuré désigné**, qui a ajouté cette option à son contrat d'assurance.

Les questions qui ont trait à la vie privée ainsi qu'à d'autres activités professionnelles ou commerciales ne sont pas admissibles. Les questions qui relèvent du droit criminel et pénal sont également inadmissibles.

Les services de L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel sont rendus par des avocats, membres en règle du Barreau du Québec, qui analyseront le problème présenté et fourniront les informations de base pertinentes, lesquelles ne constitueront toutefois pas une opinion juridique.

L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel est un service téléphonique d'assistance juridique uniquement. L'Assistance téléphonique Le Justicier Professionnel n'est pas une assurance juridique et n'inclut pas de couverture des frais juridiques.

COMMENT REJOINDRE UN AVOCAT DE L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE LE JUSTICIER PROFESSIONNEL?

Composez simplement le numéro de téléphone suivant :

(514) 845-9508 de Montréal ou 1 800 353-6303 du reste du Canada

du lundi au vendredi de 9 h à 20 h ou le samedi de 9 h à 17 h heure de l'Est

Il faudra donner votre numéro de contrat d'assurance lors de vos appels à l'Assistance téléphonique Le Justicier professionnel.

CLAUDE DE LIBERALISATION - CONTRAT EXPIRANT VS NOUVEAU CONTRAT

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, si la garantie accordée par le présent contrat (dans son intégralité) est plus restrictive que celle en vigueur dans le contrat expirant (dans son intégralité) souscrite par l'Assureur et dont le présent contrat représente un remplacement direct, cette dernière garantie aura préséance.
2. La présente garantie de libéralisation ne s'applique pas :
 - (1) aux changements apportés au présent contrat qui sont imposées par la loi;
 - (2) aux changements apportés au présent contrat à la demande du « **premier Assuré désigné** »;
 - (3) aux changements apportés au présent contrat par suite de changements offerts par l'Assureur et acceptés par le « **premier Assuré désigné** » au cours de la période d'assurance.
 - (4) aux montants de garantie stipulés au présent contrat;
 - (5) aux franchises stipulées au présent contrat; ou
 - (6) aux cas énumérés dans le paragraphe 4. **Conditions supplémentaires** ci-dessous.
3. Cette garantie de libéralisation ne vise que le présent contrat et ne s'applique à aucun renouvellement de celui-ci. La garantie offerte par le présent avenant de libéralisation sera nul et sans effet à compter de la première des dates suivantes :
 - (1) la date d'expiration du présent contrat stipulée aux Conditions particulières; ou
 - (2) la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif;étant entendu que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si une période de « **garantie subséquente** » est souscrite, auquel cas la garantie offerte par le présent avenant de libéralisation sera nul et sans effet à l'échéance de cette période de « **garantie subséquente** ».

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions applicable du présent contrat.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.